Objekttyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **70 (1952)**

Heft 31

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce • Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen — Paraît tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Nr. 31 Bern, Donnerstag 7. Februar 1952 — 70. Jahrgang — 70me année — Berne, jeudi 7 février 1952 **No 31**

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telephon Nummer (031) 21660
Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Gefl. Abonnementsbeträge nicht an obige Adresse, sondern an Postscheiter einzahlen — Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 15.50, vierteljährlich Fr. 8.—, zwei Monate Fr. 5.50, ein Monat Fr. 3.50; Ausland: jährlich Fr. 40.— — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 22 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatsschrift „Die Volkswirtschaft": Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 21660
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. On est donc prié de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus — Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 5.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique": 10 fr. 50 y compris la taxe postale.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Accord douanier entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne avec annexes A (droits de douane à l'importation dans le territoire douanier de la République fédérale) et B (droits d'entrée en Suisse).
France et Algérie: Réglementation des importations.

Amtlicher Teil – Partie officielle – Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst: Inhaberschuldbrief vom 8. Februar 1916, im Betrage von Fr. 9000, haftend auf Grundbuch Aarau Nr. 864, Plan 78/1766, zu Lasten des Gantner-Schär Arnold, alt Sattlermeister, von und in Aarau wohnhaft gewesen, verstorben am 28. Juli 1951, als Schuldner.

Der unbekannte Inhaber dieses Titels wird aufgefordert, ihn innert einem Jahr, d. h. bis zum 2. Februar 1953, dem Bezirksgericht Aarau vorzulegen, ansonst der Schuldbrief als kraftlos erklärt würde. (W 125 1)

Aarau, den 30. Januar 1952. **Bezirksgericht.**

Der unbekannte Inhaber der beiden Titelmäntel zu 2 Obligationen Schweizerische Bundesbahnen, 3½%-Anleihe der Jura—Simplon-Bahn von 1894, Nrn. 86060 und 98861, von je Fr. 500, rückzahlbar seit 1. Oktober 1947, lautend auf den Inhaber, wird hiermit aufgefordert, die genannten Titelmäntel innert 6 Monaten, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (W 133 3)

Bern, den 28. Januar 1952. **Der Gerichtspräsident III: Hilfiker.**

Es wird vermisst: Schuldbrief für Fr. 6000 vom 14. November 1924, Belege Serie I/4199, zugunsten des Herrn Eugen Dubois sel., von La Chaux-de-Fonds und Le Locle, gewesener Zugführer, in Biel, Weidstrasse 17, lastend auf Biel-Grundbuch Nr. 5756 der Frau Andrée Rüefli, Tochter des Herrn Dubois, vorgenannt.

Der unbekannte Inhaber dieses Schuldbriefes wird aufgefordert, ihn innert der Frist eines Jahres, seit der ersten Publikation des Aufrufes, dem Richteramt I Biel vorzulegen, ansonst der Schuldbrief kraftlos erklärt wird.

Biel, den 1. Februar 1952. (W 130 2)

Der Gerichtspräsident I: Matter.

Der unbekannte Inhaber der nachstehenden Inhaberschuldbriefe:

1. Inhaberschuldbrief von Fr. 10 000, datiert den 18. November 1933, im 2. Rang, mit Vorgang von Fr. 75 000, haftend auf Parzelle Nr. u. E. Bl. 1104 des Grundbuches Kreuzlingen, Liegenschaft an der Parkstrasse in Kreuzlingen, Dr. Hermann Richter, Apotheker, Erben, in Kreuzlingen, gehörend,
2. Inhaberschuldbrief von Fr. 10 000, datiert den 19. Januar 1923, im 1. Rang, haftend auf Parzelle Nr. 791 u. E. Bl. 305 des Grundbuches Kreuzlingen-Ost, Liegenschaft an der Promenadenstrasse in Kreuzlingen-Ost, Dr. Hermann Richter, Apotheker, Erben, in Kreuzlingen, gehörend,

wird hiemit aufgefordert, diese Titel innert der Frist eines Jahres beim Gerichtspräsidium Kreuzlingen vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt. (W 134 3)

Kreuzlingen, 5. Februar 1952. **Gerichtspräsident Kreuzlingen:** Dr. Erich Böckli.

Durch Beschluss der II. Zivilkammer des Obergerichtes Zürich vom 9. Mai 1951 wurde der Aufruf des folgenden Werttitels bewilligt: Schuldbrief von Fr. 10 000, Grundprotokoll Obermeilen (Zürich), Band 21, Seite 34/35, haftend im 2. Rang auf der Liegenschaft Kataster Nr. 3251 in Meilen; Schuldner: August Waldburger, a. Pfarrer, wohnhaft gewesen an der Bruechstrasse in Meilen; datiert den 18. Januar 1937; ausgestellt auf den Inhaber vom Grundbuchamt Meilen.

Jedermann, der über das Schicksal dieses Schuldbriefes Auskunft geben kann, wird aufgefordert, sich innert Jahresfrist, von heute an, auf der Kanzlei des Bezirksgerichtes Meilen zu melden. Nach unbenütztem Ablauf der Frist wird der Schuldbrief als kraftlos erklärt. (3 1)

Meilen, den 31. Mai 1951.

Im Namen des Bezirksgerichtes Meilen, der a. o. Substitut: Dr. Moser.

Es werden vermisst:

a) Schuldbrief vom 17. März 1914, lastend im I. Rang auf den Liegenschaften Grundbuch Löhningen Nrn. 1276, 1503, 1574 und 3022, und lautend auf Ernst Walter-Walter, zur Traube, Löhningen, als Schuldner und Grundeigentümer, und auf Georg Wildberger, bei der Kirche, Neunkirch, als Gläubiger;

b) Inhaberschuldbrief vom 28. Mai 1928, lastend im I. Rang auf der Liegenschaft Grundbuch Löhningen Nr. 3317 und lautend auf Ernst Walter-Walter, zur Traube, Löhningen, als Schuldner und Grundeigentümer.

Der allfällige Inhaber dieser Titel wird aufgefordert, dieselben innert Jahresfrist, gerechnet vom 7. Februar 1952 an, dem Bezirksrichter Ober-Klettgau vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt. (W 137 3)

Schaffhausen, den 1. Februar 1952.

Gerichtskanzlei I. Instanz Schaffhausen: Dr. K. Bächtold, Gerichtsschreiber.

Die II. Zivilkammer des Obergerichtes des Kantons Zürich bat den Aufruf der folgenden vermissten Urkunde bewilligt: Inhaberschuldbrief von Fr. 20 000, datiert den 3. Juni 1935, lautend auf Emil Knüsli, geb. 1888, in Zürich 4, lastend im 1. Range auf der Liegenschaft Kat. Nr. (1988) 4660, Rütihofstrasse 5, Zürich-Höngg.

Jedermann, der über das Schicksal dieser Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gericht binnen einem Jahre, von heute an, Anzeige zu machen. Sollte keine Meldung eingehen, würde die Urkunde als kraftlos erklärt. (W 26 2)

Zürich, den 4. Oktober 1951.

Im Namen des Bezirksgerichtes Zürich, 5. Abteilung, der a. o. Gerichtsschreiber: Dr. Leumann.

Kraftloserklärungen — Annulations

Die erstmals in Nr. 160 des Schweizerischen Handelsamtsblattes vom 12. Juli 1951 als vermisst aufgerufenen Stammaktien der Maschinenfabrik Winkler, Fallert & Co. A.G. in Bern, lautend auf den Inhaber, d. h. 800 Stück zu nom. Fr. 5 in 80 Sammeltiteln Nrn. 11171/11180 bis 11961/970 zu je 10 Aktien, mit Dividenden-Coupons Nrn. 1—21, sind dem Richter innert der anberaumten Frist nicht vorgewiesen worden; sie werden hiemit kraftlos erklärt. (W 138)

Bern, den 6. Februar 1952. **Der Gerichtspräsident III:** Hilfiker.

Mit Beschluss der II. Zivilkammer des Obergerichtes des eidgenössischen Standes Zürich vom 21. Januar 1952 sind die nachstehend bezeichneten Schuldtitel als kraftlos erklärt worden:

1. Kaufschuldbrief (mit Wegbedingung der Nachwährschaft) von Franken 1000, ausgestellt am 3. Dezember 1907 im Grundbuchamt (ehemals Notariat) Uster, lautend auf Rudolf Bächer, geb. 1872, Rudolfs Sohn, und Albert Howald, geb. 1879, Rudolfs Sohn, beide von Steffisburg (Bern) und wohnhaft in Hermikon-Dübendorf, zugunsten von Christian Rigoni, von Asiago (Italien), auf Dübelstein-Dübendorf, lastend auf zirka 12 Aren Waldung in der Brodlauben in Fällanden, Grundprotokoll Fällanden, Bd. 20, Seite 84/5;

2. Inhaberschuldbrief von Fr. 1600, ausgestellt am 7. März 1922 im Grundbuchamt Schwamendingen, lautend auf Rudolf Bächer, geb. 1872, von Steffisburg (Bern), Landwirt, in Hermikon-Dübendorf, lastend im ersten Range auf dem Wiesland Kat. Nr. 1283 im Zelgli in Dübendorf, Grundprotokoll Dübendorf, Bd. A 3, Seite 571. (W 135)

Uster, den 2. Februar 1952.

Im Namen des Bezirksgerichtes Uster, der a. o. Substitut: Dr. Meyer.

Mit Beschluss der II. Zivilkammer des Obergerichtes des eidgenössischen Standes Zürich vom 21. Januar 1952 ist nachstehend bezeichneter Schuldtitel als kraftlos erklärt worden:

Inhaberschuldbrief von Fr. 8500, ausgestellt am 12. Februar 1930, lautend auf die Erbengemeinschaft des Johann Luzius Bärtsch, Beamter, wohnhaft gewesen in Dübendorf (Wwe. Marie Bärtsch geb. Marti, Andreas, Markus und Luzius Bärtsch), lastend im 2. Rang auf der Liegenschaft Kat. Nr. 4902 an der Usterstrasse in Dübendorf, Grundbuch Bl. 3087, Pfandbuch Bd. 2, Seite 562, Pfandtit.-Verz. Nr. 19. (W 136)

Uster, den 2. Februar 1952.

Im Namen des Bezirksgerichtes Uster, der a. o. Substitut: Dr. Meyer.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Zürich — Zurich — Zurigo

22. Januar 1952. Liegenschaften.
Genossenschaft Schützmatt, in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 17. Januar 1952 eine Genossenschaft. Zweck der Genossenschaft ist, ihren Mitgliedern gesunde und billige Wohnungen zu verschaffen. Das Genossenschaftskapital zerfällt in Anteilscheine zu Fr. 100. Die persönliche Haftpflicht der Mitglieder ist ausgeschlossen. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Vorstand besteht aus 3 bis 5 Mitgliedern. Ihm gehören an und führen Kollektivunterschrift zu zweien: Dr. Hardy Christen, von und in Zürich, Präsident, Bruno Kaufmann, von und in Zürich, Vizepräsident, und Prof. Ettore Biscossa, italienischer Staatsangehöriger, in Lugano, Sekretär. Geschäftsdomizil: Oerlikonerstrasse 87, in Zürich 11.

5. Februar 1952. Patentverwertung.
J. Ochsner & Cie. Aktiengesellschaft, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 193 vom 19. August 1949, Seite 2182), Ausbeutung und Verwertung der Ochsner-Patente usw. Jakob Ochsner ist nun Delegierter des Verwaltungsrates. Zum Direktor mit Kollektivunterschrift zu zweien ist bestellt Hans Theodor Biland, von Birmenstorf (Aargau), in Zürich.

5. Februar 1952. Hopfen.
P. Schmid & Co., in Zollikon, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 267 vom 14. November 1946, Seite 3326), Handel mit Hopfen. Der unbeschränkt haftende Gesellschafter Peter Schmid ist ausgeschieden. Neu ist als unbeschränkt haftender Gesellschafter eingetreten Christoph Schmid, von Sankt Gallen, in Zollikon. Die Firma wird abgeändert auf C. Schmid & Co. Neues Geschäftsdomizil: Rebwiesstrasse 56.

5. Februar 1952. Weine, Spirituosen.
Magdalena Krapf, in Zürich (SHAB. Nr. 66 vom 20. März 1951, Seite 705), Handel mit Weinen und Spirituosen. Ueber die Inhaberin dieser Einzelfirma ist mit Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zürich vom 22. Januar 1952 der Konkurs eröffnet worden.

5. Februar 1952. Technische Artikel, Autoersatzteile usw.
Karl Erb, in Zürich (SHAB. Nr. 109 vom 11. Mai 1949, Seite 1262). Der Geschäftsbereich wird wie folgt umschrieben: Handel en gros sowie Import und Export von technischen Artikeln, insbesondere Autoersatzteilen und Autozubehör.

5. Februar 1952. Chemische Produkte usw.
H. Ziegler, MONOPOL-Produkte, in Thalwil (SHAB. Nr. 11 vom 15. Januar 1947, Seite 138), chemische Produkte usw. Die Prokuren von Mathias Schönenberger und Ina Berger-Burger sind erloschen.

5. Februar 1952. Fahrzeuge usw.
TITAN Verkaufs A.-G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 67 vom 21. März 1949, Seite 750), Fahrzeuge aller Art usw. Die Prokura von Max Stähli ist erloschen.

5. Februar 1952. Lederwaren.
J. Olear, in Zürich (SHAB. Nr. 173 vom 27. Juli 1951, Seite 1881), Lederwaren. Neues Geschäftsdomizil: Wyssgasse 10.

5. Februar 1952. Waren aller Art.
W. Weber, bisher in Bern (SHAB. Nr. 274 vom 23. November 1943, Seite 2606), Metzgerei. Die Firma hat den Sitz nach Dietikon verlegt. Inhaber ist Walter Weber-Frauchiger, von Oberuzwil (St. Gallen), nun in Dietikon. Der Geschäftsbereich wird abgeändert auf Vertretungen in Waren aller Art. Zürcherstrasse 31.

5. Februar 1952.
Bodmer, Näh-Technik, in Stäfa. Inhaber dieser Firma ist Emil Bodmer, von Schaffhausen, in Stäfa. Technisches Bureau für Nähmaschinen; Handel mit und Reparatur von Haushalt-, Gewerbe- und Industrie-Nähmaschinen. Grünenhof.

5. Februar 1952. Chemische Reinigungsmittel.
Alb. Forster, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Albert Forster, von Neuwilen (Thurgau), in Zürich 10. Vertrieb von chemischen Reinigungsmitteln. Trottenstrasse 92.

5. Februar 1952. Werkzeuge.
Hch. Meier-Weidmann, in Embrach. Inhaber dieser Firma ist Heinrich Meier-Weidmann, von Glattfelden, in Embrach. Vertretungen in Werkzeugen verschiedener Art und in Süssmosterei-Artikeln. Betzental.

5. Februar 1952. Möbel, Perser Teppiche.
Jean Lucien Tamborini, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Jean Lucien Tamborini, von Neuenburg und Agno (Tessin), in Zürich 6. Handel mit Stilmöbeln und Perser Teppichen. Scheuchzerstrasse 190.

5. Februar 1952. Bäckerei, Konditorei, Tea-rooms.
Gebr. Brändle, in Zürich 6. Unter dieser Firma sind Albin Brändle und Magnus Brändle, beide von Mosnang (St. Gallen), in Zürich 6, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1947 ihren Anfang genommen hat. Betrieb einer Bäckerei und Konditorei sowie eines Tea-room. Schaffhauserstrasse 43.

5. Februar 1952. Pharmazeutische und kosmetische Produkte.
Schneider & Egli, in Zürich 1. Unter dieser Firma sind Hans Schneider, von Niedererlinsbach (Solothurn), in Zürich 1, und Maria Egli, von Hinwil (Zürich), in Zürich 10, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1952 ihren Anfang genommen hat. Vertretungen in und Handel mit pharmazeutischen und kosmetischen Produkten. Bahnhofstrasse 77.

5. Februar 1952. Automobile.
H. Keller-Raich, in Zürich (SHAB. Nr. 243 vom 17. Oktober 1945, Seite 2522), Handel mit Automobilen. Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

5. Februar 1952. Import, Export.
Schmidt Söhne, in Zürich 3, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 81 vom 6. April 1946, Seite 1059), Vermittlung von Importen und Exporten von und nach Spanien. Diese Gesellschaft hat sich aufgelöst. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

5. Februar 1952. Elektrische Anlagen.
Walter Mattmüller, in Wallisellen. Inhaber dieser Firma ist Walter Mattmüller, von Mauren-Berg (Thurgau), in Wallisellen. Elektrische Anlagen. Säntisstrasse 32.

5. Februar 1952. Seidenstoffe, Krawatten.
G. Spörri, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Gotthilf Spörri, von Rüti (Zürich), in Zürch 2. Einzelprokura ist erteilt an Edith Spörri geb. Schwedler, von Rüti (Zürich), in Zürich. Handel mit Seidenstoffen für Krawatten; Krawattenmanufaktur. Verenastrasse 19.

5. Februar 1952. Textilien.
Vertex A.-G., in Zürich 6 (SHAB. Nr. 206 vom 4. September 1951, Seite 2218), Handels- und Fabrikationsgeschäfte in Textilien usw. Die Generalversammlung vom 18. Januar 1952 hat die Statuten abgeändert. Das Grundkapital von Fr. 50 000 ist durch Ausgabe von 175 neuen Inhaberaktien zu Fr. 1000 auf Fr. 225 000, zerfallend in 225 Inhaberaktien zu Fr. 1000, erhöht worden. Der Erhöhungsbetrag ist durch Verrechnung liberiert worden. Das Grundkapital ist voll liberiert.

5. Februar 1952. Hoch- und Tiefbau, Baumaterialien, Liegenschaften.
A. Geissbühler & Sohn, in Rüti, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 100 vom 1. Mai 1950, Seite 1117), Bauunternehmung usw. Diese Gesellschaft hat sich per 1. Januar 1952 in eine Kommanditgesellschaft umgewandelt. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Arthur Geissbühler, welcher den Allianznamen Huber nicht mehr führt; Kommanditäre sind Arthur Geissbühler-Lätsch, mit einer durch Verrechnung liberierten Kommanditsumme von Fr. 6000, und Verena Geissbühler, von Lauperswil, in Rüti (Zürich), mit einer Kommanditsumme von Fr. 1000. Der Geschäftsbereich wird wie folgt umschrieben: Ausführung sämtlicher Hoch- und Tiefbauarbeiten, Handel mit Baumaterialien, Sand und Kies, Erwerb und Veräusserung von Grundstücken und Ueberbauung von solchen. Die Firma wird abgeändert auf **A. Geissbühler & Cie.**

5. Februar 1952. Lebensmittel.
Produktion A.-G. Meilen, in Meilen (SHAB. Nr. 48 vom 27. Februar 1951, Seite 502). Die Generalversammlung vom 21. Januar 1952 hat die Statuten abgeändert. Zweck der Gesellschaft sind Fabrikation von und Handel mit Lebensmitteln aller Art. Sie ist berechtigt, neue verwandte Geschäftszweige einzuführen und sich an gleichartigen Unternehmungen zu beteiligen. Der Präsident und der Vizepräsident des Verwaltungsrates führen Einzelunterschrift.

5. Februar 1952. Innendekorationen usw.
Ch. Bloch-Brandeis & Sohn, in Zürich 2, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 66 vom 20. März 1947, Seite 778), Fabrikation von Artikeln für Innendekoration usw. Die Gesellschaft ist infolge Todes des Gesellschafters Karl Bloch-Brandeis aufgelöst worden. Die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven sind von der neuen Einzelfirma «Ch. Bloch-Brandeis' Sohn», in Zürich, übernommen worden.

5. Februar 1952. Textilartikel, usw.
Ch. Bloch-Brandeis' Sohn, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Edmond Bloch, von Dättwil (Aargau), in Zürich 2. Diese Firma hat Aktiven und Passiven der erloschenen Kollektivgesellschaft «Ch. Bloch-Brandeis & Sohn», in Zürich 2, übernommen. Fabrikation von und Handel en gros mit Textilartikeln für Innendekoration und Teppichen. Bederstrasse 51.

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern

4. Februar 1952. Immobilien.
Indim A. G., in Bern. Kauf, Verwaltung, Vermietung, Belehnung und Verkauf von Immobilien usw. (SHAB. Nr. 66 vom 20. März 1946, Seite 862). Neu in den Verwaltungsrat wurde gewählt: Ernst Glaus, von Guggisberg, in Bern. Otto Wirz ist nun Präsident des Verwaltungsrates. Die Mitglieder desselben führen Einzelunterschrift.

5. Februar 1952. Stickereien usw.
Ed. Sturzenegger A. G., Zweigniederlassung in Bern, Fabrikation von und Handel mit Stickereien aller Art usw. (SHAB. Nr. 194 vom 21. August 1951, Seite 2102). Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in St. Gallen. Neues Geschäftslokal: Marktgass-Passage 1.

5. Februar 1952. Glas, Spiegel.
GLAMAFA K. R. Krenger, in Bern. Inhaber dieser Firma ist Karl Robert Krenger, von Rüti b. R. (Bern), in Bern. Glas- und Spiegelmanufakturen, Bauglaserei. Lorrainestrasse 31.

5. Februar 1952. Landesprodukte.
Frieda Ryf, in Bern, Handel mit Landesprodukten (SHAB. Nr. 148 vom 28. Juni 1945, Seite 1511). Neues Geschäftsdomizil: Murtenstrasse 85.

Bureau Biel

4. Februar 1952. Uhren, Fahrradbestandteile.
S. Schaya, Sully Uhr (S. Schaya, Sully Watch), in Biel, Fabrikation von und Handel mit Uhren sowie Handel en gros mit Fahrradbestandteilen (SHAB. Nr. 7 vom 10. Januar 1951, Seite 76). Diese Firma wird infolge Gründung einer Gesellschaft gelöscht. Aktiven und Passiven sind rückwirkend auf den 1. Januar 1950 an die Kollektivgesellschaft «S. Schaya & Fils, Sully Watch», in Biel übergegangen.

4. Februar 1952. Uhren.
S. Schaya & Fils, Sully Watch, in Biel. Szulem Schaya, polnischer Staatsangehöriger, in Biel, güterrechtlich getrennter Ehegatte der Nacha geb. Brin, und Lucien Schaya, polnischer Staatsangehöriger, in Biel, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1950 begonnen und auf dieses Datum Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «S. Schaya, Sully Uhr (S. Schaya, Sully Watch)», in Biel übernommen hat. Fabrikation von und Handel mit Uhren. Bendicht-Rechberger-Strasse 5.

Bureau Büren a. d. A.

Nachtrag.
Affolter G.m.b.H. Decolletage Leuzigen (SHAB. Nr. 303 vom 28. Dezember 1951, Seite 3223). Rudolf Strasser ist auch als Geschäftsführer ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen.

Bureau Burgdorf

4. Februar 1952. Likör.
Willy Grimm, in Burgdorf, Fabrikation und Vertrieb von «Fernet Paul Branca» sowie ähnlichen Produkten (SHAB. Nr. 159 vom 11. Juli 1949, Seite 1835). Der Inhaber Willy Grimm und seine Ehefrau Therese geb. Hug haben durch Vertrag Gütertrennung vereinbart.

Bureau Langnau (Bezirk Signau)

4. Februar 1952. Schreinerei.
Rudolf Oppliger, in Ranflüh, Gemeinde Rüderswil. Inhaber der Firma ist Rudolf Oppliger, von Sumiswald, in Ranflüh, Gemeinde Rüderswil. Betrieb einer Schreinerei.

5. Februar 1952. Radio, Elektroartikel usw.
H. Ueltschi, in Zollbrück, Gemeinde Rüderswil, Handel mit Radio und Elektroartikeln, Reparaturwerkstätte (SHAB. Nr. 222 vom 23. September 1947, Seite 2764). Die Firma wird infolge Todes des Inhabers gelöscht.

5. Februar 1952. Schmiede, landwirtschaftliche Maschinen.
Hermann Muralt, in Bomatt, Gemeinde Lauperswil, Schmiede, Fabrikation von und Handel mit landwirtschaftlichen Maschinen (SHAB. Nr. 158 vom 10. Juli 1943, Seite 1591). Die Firma wird infolge Todes des Inhabers gelöscht.

Bureau Laufen

4. Februar 1952.
Friedrich Weber, Holzhandel, in Röschenz. Inhaber dieser Einzelfirma ist Friedrich Weber, von und in Röschenz. Holzhandel.

Schwyz — Schwytz — Svitto

18. Januar 1952.
«Emar» Seidenstoffweberei A. G., in Arth, Handel mit Seide und verwandten Artikeln (SHAB. Nr. 185 vom 10. August 1951, Seite 2026). Das bisherige Verwaltungsratsmitglied Fritz Ammann, von Ermatingen, nun in Zürich, ist nun Delegierter des Verwaltungsrates mit Einzelunterschrift. Gottfried Troesch, von Meilen und Thunstetten, in Zürich, ist neues Mitglied des Verwaltungsrates mit Einzelunterschrift. Präsident ist Hartmann Müller (bisher Mitglied).

Zug — Zoug — Zugo

4. Februar 1952.
Egger & Co., Feinmechanik, in Steinhausen, Betrieb einer feinmechanischen Werkstätte usw., Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 229 vom 1. Oktober 1946, Seite 2855). Der Gesellschafter Jakob Rüttimann ist am 31. Dezember 1951 aus der Gesellschaft ausgetreten. Der Zweck der Firma wird wie folgt ergänzt: Handel mit landwirtschaftlichen Maschinen.

4. Februar 1952.
Iten Bonaventura, Hotel Kreuz, in Unterägeri (SHAB. Nr. 271 vom 20. November 1925, Seite 1937). Die Firma wird infolge Aufgabe des Geschäftes gelöscht.

4. Februar 1952. Drahtgeflechte, Eisenwaren, Haushaltungsartikel.
P. Himmelsbach, in Zug, Handel mit Drahtgeflechten, Eisenwaren und Haushaltungsartikeln (SHAB. Nr. 58 vom 11. März 1915, Seite 319). Die Firma wird infolge Todes des Inhabers gelöscht. Aktiven und Passiven werden von der nachstehend eingetragenen Einzelfirma «P. Himmelsbach», in Zug, übernommen.

4. Februar 1952. Eisenwaren, Haushaltungs- und Sportartikel.
P. Himmelsbach, in Zug. Inhaber der Firma ist Paul Himmelsbach jun., von Basel, in Zug. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der vorstehend gelöschten Firma «P. Himmelsbach», in Zug. Engros- und Detailhandel mit Eisenwaren, Haushaltungs- und Sportartikeln. Bahnhofstrasse 21.

4. Februar 1952. Käsehandel usw.
Lustenberger & Dürst A.-G., in Hünenberg, Betrieb eines Käsehandelsgeschäftes usw. (SHAB. Nr. 133 vom 11. Juni 1947, Seite 1578). Der Verwaltungsrat Heinrich Dürst, von Braunwald und Zürich, in Zürich, zeichnet nun einzeln.

4. Februar 1952.
Spinnerei an der Lorze (Filature de la Lorze) (Lorze Spinning Mill), in Baar, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 85 vom 13. April 1951, Seite 901). Paul Frey-Landis ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden und seine Unterschrift erloschen. Neu in den Verwaltungsrat wurde gewählt: Robert Stahel-Frey, von Zell (Zürich), in Rämismühle, Gemeinde Zell (Zürich). Zum neuen Präsidenten des Verwaltungsrates wurde Dr. Guido Hunziker, von Aarau, in Baden, gewählt; er zeichnet kollektiv mit einem andern Zeichnungsberechtigten.

4. Februar 1952. Vertretungen.
Hans Urech, in Zug, Vertretungen (SHAB. Nr. 16 vom 20. Januar 1950, Seite 184). Die Firma wird, infolge Verlegung des Sitzes nach Zürich (SHAB. Nr. 17 vom 22. Januar 1952, Seite 174) im Handelsregister von Zug gelöscht.

Basel-Landschaft — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

5. Februar 1952. Buchdruckerei.
Emma Müller, in Birsfelden, Buchdruckerei (SHAB. Nr. 235 vom 8. Oktober 1937, Seite 2267). Da diese Einzelfirma nicht mehr zur Eintragung verpflichtet ist (Art. 54 HRegV), wird sie auf Begehren der Inhaberin gelöscht.

5. Februar 1952. Malergeschäft.
Ernst Nachbur-Stocker, in Binningen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Ernst Nachbur-Stocker, von Büren (Solothurn), in Binningen. Malergeschäft. Brückenstrasse 22.

5. Februar 1952. Gasthof.
Th. Schwander, in Eptingen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Theodor Schwander-Fricker, von und in Eptingen. Gasthof «Zur Linde».

5. Februar 1952. Gipsergeschäft.
Schaub & Saladin, in Sissach, Gipsergeschäft (SHAB. Nr. 192 vom 18. August 1949, Seite 2174). Diese Kollektivgesellschaft hat sich infolge Austrittes des Gesellschafters Albert Saladin per 31. Dezember 1951 aufgelöst. Die Firma ist erloschen. Das Geschäft wird vom Gesellschafter Paul Schaub-Wirz, von Buus, in Sissach, als Einzelkaufmann im Sinne von Art. 579 OR fortgesetzt. Die Firma lautet P. Schaub-Wirz. Geschäftslokal: Güterstrasse 44.

5. Februar 1952. Liegenschaften.
Soho A. G., in Binningen, Erwerb, Verwaltung und Verwertung von Liegenschaften (SHAB. Nr. 89 vom 18. April 1951, Seite 945). Der Verwaltungsrat Emil Boss-Liegmann ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde als einziges Mitglied des Verwaltungsrates gewählt Otto Allemann-Trösch, von Welschenrohr, in Basel. Er zeichnet einzeln.

5. Februar 1952. Isoliermaterialien usw.
Imag Aktiengesellschaft, in Münchenstein, Fabrikation von und Handel mit Isoliermaterialien usw. (SHAB. Nr. 301 vom 26. Dezember 1951, Seite 3196). In der ausserordentlichen Generalversammlung vom 14. Januar 1952 wurde das Grundkapital von bisher Fr. 250 000 um Fr. 75 000 auf Fr. 325 000 erhöht durch Ausgabe von 75 Namenaktien zu Fr. 1000. Der Erhöhungsbetrag wurde durch Verrechnung mit Forderungen an die Gesellschaft voll liberiert. Das Aktienkapital beträgt nun Fr. 325 000, eingeteilt in 325 voll einbezahlte Namenaktien zu Fr. 1000.

5. Februar 1952.
Wasserversorgungsgenossenschaft Walten-Laufmatt-Dietisberg, in Läufelfingen (SHAB. Nr. 275 vom 23. November 1950, Seite 3002). Der bisherige Aktuar Fritz Roth ist infolge Todes aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. An seine Stelle wurde als neue Aktuarin gewählt Anna Roth-Leibundgut, von Berken (Bern), in Läufelfingen. Sie zeichnet mit dem Präsidenten oder dem Kassier kollektiv zu zweien.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

5. Februar 1952. Bäckerei, Konditorei.
Hs. Windels-Pfister, in Schaffhausen, Bäckerei und Konditorei (SHAB. Nr. 135 vom 12. Juni 1944, Seite 1319). Die Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell Rh. ext. — Appenzello est.

2. Februar 1952.
Handels- und Transport G.m.b.H., bisher in Bern (SHAB. Nr. 6 vom 9. Januar 1952, Seite 51). Gemäss öffentlicher Urkunde über die Gesellschafterversammlung vom 22. Januar 1952 wurde der Sitz nach Gais verlegt. Die Statuten sind entsprechend revidiert worden. Die Gesellschaft bezweckt den Handel mit Waren sowie die Durchführung von Transporten aller Art. Die Gesellschaft kann sich an andern Unternehmungen beteiligen, Grundstücke an- und verkaufen. Die ursprünglichen Statuten datieren vom 20. August 1943 und sind am 30. Mai 1947 und 21. Dezember 1951 revidiert worden. Das Stammkapital beträgt Fr. 20 000. Gesellschafter sind Robert Hofstetter-Wassmer, von und in Gais, mit Fr. 11 000, und Ernst Hofstetter-Walder, von und in Gais, mit Fr. 9000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Beide Gesellschafter sind Geschäftsführer und zeichnen kollektiv. Geschäftslokal: Zweibrücken.

2. Februar 1952. Herren- und Knabenbekleidung.
K. Schwarz, in Heiden. Inhaber dieser Firma ist Karl Schwarz, von Weinfelden, in Heiden. Herren- und Knabenbekleidung. Poststrasse 856.

Graubünden — Grisons — Grigioni

4. Februar 1952.
Alp- und Sennereigenossenschaft Samaden, in Samaden (SHAB. Nr. 224 vom 25. September 1945, Seite 2317). Diese Genossenschaft hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 19. April 1951 die Statuten abgeändert. Die Firma wird auch in romanischer Sprache geführt und lautet: **Societed alps e chascharia Samedan.** Die Genossenschaft betreibt nun auch den Handel mit Futter- und Düngmitteln. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt.

4. Februar 1952. Waren aller Art.
Emil Stalder, Kaufhaus, in Landquart, Gemeinde Igis-Landquart, Waren aller Art (SHAB. Nr. 180 vom 4. August 1934, Seite 2188). Diese Firma ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «E. Stalder, Kaufhaus», in Landquart, Gemeinde Igis-Landquart.

4. Februar 1952. Waren aller Art.
E. Stalder, Kaufhaus, in Landquart, Gemeinde Igis-Landquart. Inhaber dieser Firma ist Ernst Stalder, von Lützelflüh (Bern), in Landquart, Gemeinde Igis-Landquart. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Emil Stalder, Kaufhaus», in Landquart, Gemeinde Igis-Landquart. Handel mit Waren aller Art.

5. Februar 1952.
Societed d'allevamaint da muaglia bovina Schlarigna, in Schlarigna/Celerina (SHAB. Nr. 245 vom 19. Oktober 1950, Seite 2675). Aus dem Vorstand ist Thön Roman ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde in den Vorstand als Präsident gewählt Mathias Gottschalk, von Tschlin, in Celerina/Schlarigna. Die Unterschrift führt der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Aktuar.

5. Februar 1952.
Viehzuchtgenossenschaft Malans, in Malans (SHAB. Nr. 181 vom 6. August 1951, Seite 1991). Aus dem Vorstand ist Rudolf Clavadetscher ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. In den Vorstand wurde als Aktuar und Zuchtbuchführer neu gewählt: Fritz Liesch-Gassner, von und in Malans. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnet kollektiv mit dem Aktuar.

5. Februar 1952. Gemischte Waren.
Hans Keimer, in Klosters-Dorf. Inhaber dieser Firma ist Hans Keimer, von Zürich, in Klosters-Dorf. Handel mit gemischten Waren.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Faido

5 febbraio 1952. Macelleria e salumeria.
Piccoli Cipriano e Giuseppe, in Piotta di Quinto (FUSC. del 26 dicembre 1945, N° 301, pagina 3237). Tale societa in nome collettivo viene radiata in seguito a cessione di attivo e passivo alla nuova società in nome collettivo «Fratelli Piccoli», in Piotta di Quinto.

5 febbraio 1952. Macelleria e salumeria.
Fratelli Piccoli, in Piotta di Quinto. Sotto tale denominazione Giuseppe e Guido Piccoli di Cipriano, ambedue da ed in Piotta di Quinto hanno costituito una società in nome collettivo. La società ha iniziato il 1° gennaio 1952, assumendo l'attivo ed il passivo della cessata ditta «Piccoli Cipriano e Giuseppe», in Piotta di Quinto. Esercizio di una macelleria e salumeria.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

2 février 1952. Machines de bureau.
Duplirex S. A., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 30 janvier 1952, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but le commerce et la représentation de machines de bureau de tous genres et de leurs accessoires, de même que leur réparation. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions nominatives de 1000 fr., entièrement libérées, dont 4000 fr. en apports, 31 000 fr. par compensation de créances et 15 000 fr. en espèces. Il est fait apport par Léon Panchard (FOSC. du 6 février 1952, N° 30, page 358), d'actifs (mobilier, outils, machines, automobile, matériel de bureau, marchandises et créance) pour un total de 47 408 fr. 75 et de passifs (créanciers divers) pour un total de 43 408 fr. 75; l'actif net est de 4000 fr. L'apport est accepté pour ce prix et payé par remise de 4 actions de 1000 fr., entièrement libérées. La société en commandite «Eugen Keller & Co.», à Berne, créancière pour un montant de 31 063 fr. 10 figurant dans les passifs précités de Léon Panchard, reçoit 31 actions de 1000 fr., entièrement libérées et ouverture d'un compte créancier de 63 fr. 10 dans les livres de la société. L'apport et la compensation ont fait l'objet d'un contrat avec inventaire du 30 janvier 1952. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les actionnaires sont convoqués par lettre recommandée. La société est administrée par un conseil d'un à trois membres. Le conseil se compose de: Gertrud von Stockalper, de Brigue, à Berne, présidente; Léon Panchard, de Bramois, à Lausanne. La société est engagée par la signature individuelle des administrateurs. Bureau: place Pépinet 2 (dans ses propres locaux).

2 février 1952. Appareils pour le chauffage, etc.
«Cesco» Georges Chevalley, à Lausanne, appareils pour le chauffage, etc. (FOSC. du 11 juillet 1951, page 1722). La raison est radiée par suite de reprise de l'actif et du passif par la société anonyme «Cesco S.A.», à Lausanne.

2 février 1952. Articles de chauffage, etc.
Cesco S.A., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 30 janvier 1952, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but la représentation, principalement en Suisse, ainsi qu'à l'étranger, d'usines suisses et étrangères concernant des articles industriels, de chauffage et autres. Elle peut assumer des participations à toutes entreprises semblables ou similaires. Le capital est de 50 500 fr., divisé en 101 actions au porteur de 500 fr., libérées à concurrence de 40 400 fr., dont 20 000 fr. en apports et 20 400 fr. en espèces. Il est fait apport à la société suivant bilan au 31 décembre 1951, de l'actif et du passif de la maison «Cesco Georges Chevalley», à Lausanne. L'actif est de 49 695 fr. 45 et le passif de 29 632 fr. 95, soit un actif net de 20 062 fr. 50. Cet apport est accepté pour ce prix et payé par remise de 50 ac-

tions de 500 fr., libérées de 80%; le solde de 62 fr. 50 constitue une créance contre la société, qui est mise et subrogée dans tous les droits et obligations de l'entreprise « Cesco Georges Chevalley » dont elle aura les profits et les charges avec effet rétroactif au 31 décembre 1951. Les publications et convocations sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil se compose d'un ou de plusieurs membres. Sont nommés administrateurs Georges Chevalley, de Châtelard-Montreux, à Chernex, commune du Châtelard, président, et Kurt-Walter Enz, de Kreuzlingen, à Lausanne. Ils engagent la société par leur signature collective. Bureau: Grand-Chêne 5 (chez Fiduciaire Weissenbach).

4 février 1952. Boucherie, etc.

H. Jaunin, à Lausanne, boucherie-charcuterie (FOSC. du 14 janvier 1949, page 141). La raison est radiée pour cause de cessation d'exploitation.

4 février 1952. Journaux, périodiques, etc.

Interpress S. A., à Lausanne, journaux, périodiques, publicité, etc. (FOSC. du 20 septembre 1949, page 2443). La signature de l'administrateur Max-Alain Schwendimann, démissionnaire, est radiée. Otto Ruttimann, président, et Paul Dörig, administrateur (inscrits), signent individuellement. Les pouvoirs de Paul Dörig sont modifiés en conséquence.

4 février 1952. Chauffages centraux.

W. Brauchli, à Lausanne, chauffages centraux (FOSC. du 12 juin 1950, page 1524). Le titulaire et son épouse Olga, née Carrera, ont adopté par contrat le régime de l'union des biens.

4 février 1952. Entretien de mobiliers.

Monti & Roullier « Emopa », à Lausanne. Dorado Monti, d'Italie, et Marie Roullier, de Sommentier (Fribourg), les deux à Lausanne, ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 1er février 1952. Entretien de mobiliers par abonnement. Avenue d'Echallens 121.

4 février 1952. Boulangerie, etc.

H. Gertsch, à Lausanne, boulangerie-pâtisserie (FOSC. du 29 juin 1942). Le titulaire a ouvert un second magasin de vente: avenue d'Ouchy 64.

4 février 1952. Café.

Adèle Erbeia, à Lausanne, Café des Nations (FOSC. du 14 mars 1942). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

Bureau de Moudon

4 février 1952.

Société du Poids public de Chapelle, à Chapelle sur Moudon, société coopérative (FOSC. du 29 avril 1948, page 1211). Suivant procès-verbal de son assemblée générale du 28 janvier 1952, la société a modifié ses statuts sur des points non soumis à publication.

4 février 1952. Maison d'éducation, etc.

Reformiertes Töchterheim, à Lucens, exploitation d'une maison d'éducation et de formation, dans la Suisse romande, pour jeunes filles protestantes appartenant à des familles de Suisse de condition modeste et de telles familles suisses à l'étranger, association (FOSC. du 30 octobre 1946, page 3169). Le comité de direction est actuellement composé de: Max Herter, de Winterthour, président (inscrit comme secrétaire); Hartmann Hirzel, de Zurich, vice-président (inscrit); Walter Ganz, de Zurich, caissier (inscrit); Ernst-Emil Steiner, de Zurich, secrétaire (nouveau), et Katharina Hösli-Streiff, de Glaris, membre (inscrite); tous à Zurich. A cessé de faire partie de l'administration: Hans-Edouard Schaller, président, démissionnaire, dont la signature est radiée. Les membres du comité de direction signent collectivement à deux.

Bureau de Payerne

4 février 1952. Café-restaurant.

Lydia Brügger, à Corcelles. Le chef de la maison est Lydia Brügger, de Tavel, à Corcelles près Payerne. Exploitation d'un café-restaurant, à l'enseigne: « Café de la Gare ».

Bureau de Rolle

31 janvier 1952.

Société Immobilière Fleur d'eau, à Rolle. Suivant acte authentique et statuts du 21 janvier 1952, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, l'exploitation et la vente de tous immeubles, ainsi que toutes opérations s'y rattachant. Elle acquerra de M. Paul Eynard pour le prix de 200 000 fr. la villa dite «Fleur d'Eau» sise à Rolle, d'une contenance de 13 684 m². Le capital social est de 100 000 fr., divisé en 20 actions de 5000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. L'unique administrateur est Hubert de Watteville, de Berne, à Genève, avec signature individuelle. Adresse: villa Fleur d'Eau.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau Brig

5. Februar 1952.

Oskar Chanton, Weine, in Visp. Inhaber dieser Firma ist Oskar Chanton, von Varen und St. Niklaus, in Visp. Handel mit in- und ausländischen Weinen und Spirituosen.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz)

4 février 1952. Produits de nettoyage et cosmétiques, articles de ménage, textiles, etc.

Jacques Morzier, Les Hauts Geneveys (FOSC. du 21 septembre 1951, N° 221, page 2356). Le genre de commerce est modifié comme suit: Représentation de produits de nettoyages et cosmétiques, produits de beauté, articles de ménage et textiles.

4 février 1952.

Fromagerie de Chézard-Saint-Martin, au Petit-Chézard, commune de Chézard Saint-Martin, société coopérative (FOSC. du 16 juin 1947, N° 137, page 1629). Le président est Constant Sandoz (jusqu'ici vice-président), en remplacement de Paul Fallet, dont la signature est radiée; vice-président: Gustave Debély, de Cernier, à Saint-Martin, commune de Chézard-Saint-Martin; secrétaire-caissier: Emile Evard (déjà inscrit). La société est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

4 février 1952. Immeubles.

La Colline S. A., à La Chaux-de-Fonds, construction, achat, transformation, exploitation et vente d'immeubles (FOSC. du 15 janvier 1949, N° 12). Hans Biéri fils n'est plus administrateur; sa signature est radiée. La société est désormais représentée par l'administrateur unique Charles Bourquin (déjà inscrit). Le siège de la société est au domicile de l'administrateur rue des Crêtêts 65.

Bureau du Locle

4 février 1952. Serrurerie en bâtiments.

Guinand frères, au Locle, atelier de serrurerie en bâtiments (FOSC. du 7 mai 1948, N° 105, page 1286). L'associé René-César Guinand s'étant retiré de la société celle-ci est dissoute. La raison est radiée. L'associé Marcel-Henri Guinand, des Brenets, au Locle, continue les affaires comme entreprise individuelle, au sens de l'article 579 C.O. La raison de commerce est Marcel Guinand. Bureau: rue Andrié 7.

4 février 1952. Opérations financières, immobilières, etc.

Abiès S. A., à La Brévine, opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières quelconques (FOSC. du 25 juillet 1947, N° 171, page 2126). Le conseil d'administration est composé de: Suzanne Kreis, de Ermatingen (Thurgovie), à Fleurier. Elle engage la société par sa signature individuelle. L'administratrice Rose Quillerat a démissionné; ses pouvoirs sont éteints.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers)

1er février 1952. Liqueurs, spiritueux.

Duval Fils, à Couvet, commerce de liqueurs et spiritueux en gros (FOSC. du 31 juillet 1933, N° 176, page 1856). La raison est radiée d'office pour cause de départ du titulaire, en application des dispositions de l'art. 68 de l'ORC.

Bureau de Neuchâtel

5 février 1952.

Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat S. A., à Neuchâtel (FOSC. du 1er novembre 1947, N° 256, page 3225). Par suite de démission, Jean-Victor Degoumois n'est plus président du conseil d'administration et sa signature est radiée. Il reste administrateur sans signature sociale. L'actuel président est Robert-Joseph Gerber, de Hersiwil (Soleure) et Neuchâtel, à Neuchâtel, qui engagera la société par sa signature apposée collectivement avec le vice-président ou le secrétaire.

Genf — Genève — Ginevra

2 février 1952.

Banque Intermédiaire S.A., à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 24 janvier 1952, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but toutes les opérations de banque et de bourse, notamment achats et ventes en commission, ou pour son compte, de titres cotés et non cotés, escomptes et encaissements d'effets, prêts par billets et cédules, prêts hypothécaires et de construction, prêts sur nantissement de titres ou autres garanties, gérance d'immeubles et de fortunes, réception et dépôt en tous genres. Elle pourra également s'occuper pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de participations financières sous une forme quelconque, à toutes entreprises commerciales, industrielles et financières, tant en Suisse qu'à l'étranger. Le capital social est de 100 000 fr., divisé en 100 actions de 1000 fr., au porteur, entièrement libérées. La société a repris divers actifs, à l'exclusion de tout passif, de la société coopérative «Banque intermédiaire des Valeurs non cotées», à Genève, comprenant le mobilier, le matériel de bureau, la clientèle, les archives, toute la documentation, le droit à la publication d'une liste des valeurs non cotées, suivant inventaire et convention des 15 et 22 décembre 1951, évalués à 15 000 fr., prix pour lequel cette reprise est acceptée. Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 9 membres. Pierre Demartines, de Rolle (Vaud), à Genève, a été nommé seul administrateur, avec signature sociale individuelle. Bureaux: 12, rue de Hollande.

4 février 1952. Laiterie, épicerie, charcuterie.

Xavier Corpataux, à Genève. Le chef de la maison est Xavier-Franz Corpataux, de Fribourg, à Genève. Exploitation d'une laiterie, épicerie et charcuterie. Rue Caroline 29.

4 février 1952. Articles d'art décoratif.

Adam Znaniecki, à Genève, fabrication et commerce d'articles d'art décoratif (FOSC. du 2 mars 1944, page 510). Locaux actuels: rue Muller-Brun 3.

4 février 1952.

Société Immobilière du Foyer Arménien à Genève, à Genève, société anonyme (FOSC. du 15 mars 1948, page 754). Le conseil d'administration est composé de: Haroutioun Koumrouyan, président, de et à Genève; Sarkis Garabédian, secrétaire, d'origine arménienne, à Genève, et Zareh Diradourian, de et à Bâle, lesquels signent collectivement à deux. Les pouvoirs conférés aux administrateurs Alcide Roulin, Maurice Krafft et Paul Langer, démissionnaires, sont radiés. Nouvelle adresse: rue de la Colline 20, chez Sarkis Garabédian.

4 février 1952.

Société Immobilière Rue Lévrier N° 15, à Genève, société anonyme (FOSC. du 22 janvier 1948, page 215). Charles Giacobino, de Genève, à Chêne-Bougeries, a été nommé seul administrateur avec signature individuelle. Les pouvoirs conférés à Léon Vermot et Louis Comte, administrateurs démissionnaires, sont radiés.

4 février 1952.

Société Genevoise d'instruments de physique, à Genève, société anonyme (FOSC. du 31 janvier 1952, page 296). Léon Dufour (administrateur inscrit) a été nommé vice-président. Frédéric Maurice, administrateur et directeur (inscrit) a été nommé administrateur-délégué. Ils continuent à signer collectivement à deux. Les pouvoirs conférés à Fernand Turrettini, administrateur décédé, sont radiés.

4 février 1952. Participations.

Ladague S. A., à Genève, administration de participations financières à toutes entreprises, etc. (FOSC. du 3 juin 1949, page 1498). Le conseil d'administration est composé de: Max Felix, président, de et à Zurich, et Louis Vogt (inscrit jusqu'ici comme président) nommé secrétaire. La société est dorénavant engagée par la signature collective à deux des administrateurs. Les pouvoirs conférés à Etienne Couturier, administrateur démissionnaire, sont radiés.

4 février 1952.

Office genevois de cautionnement hypothécaire, à Genève, société coopérative (FOSC. du 9 novembre 1951, page 2793). Les pouvoirs conférés à Yves dit Pierre-Yves Combe, administrateur démissionnaire, sont radiés.

4 février 1952. Participations, etc.

Kerjos S. A., à Genève. Selon acte authentique et statuts du 26 janvier 1952, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour objet la participation à toutes entreprises financières, commerciales, industrielles, immobilières et de toute nature que ce soit; l'achat, la vente, le placement et l'exploitation de brevets et licences, et toutes opérations s'y rattachant. Le capital social est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr., au porteur, entièrement libérées. L'organe de publicité de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Alfred Kern, de Bâle, à Genève, a été nommé comme seul administrateur, avec signature individuelle. Adresse: boulevard Helvétique 14, chez Alfred Kern.

Mitteilungen – Communications – Comunicazioni

Accord douanier

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, désireux de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Traitement général de la nation la plus favorisée.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités accordés par l'une des deux parties contractantes à un produit originaire d'un autre pays quelconque ou destiné au territoire d'un autre pays quelconque seront appliqués à tout produit de même nature de l'autre partie contractante. Cette disposition concerne les droits de douane et autres redevances de tout genre auxquels sont soumises les importations et les exportations, le mode de perception des droits, ainsi que les règles et formalités les concernant.

Art. II. Restriction du traitement de la nation la plus favorisée.

Les engagements formulés à l'article premier ne s'étendent pas:

a) aux faveurs accordées à des Etats tiers par l'une des deux parties contractantes dans le cadre d'un accord frontalier;
b) aux faveurs résultant d'une union douanière ou d'une convention stipulant des droits préférentiels;
c) aux faveurs accordées par l'une des parties contractantes dans des accords et réglementations spéciaux relatifs à des enclaves douanières.

Art. III. Exonérations douanières.

Le Gouvernement de la République fédérale allemande appliquera dans le trafic avec la Suisse les exonérations douanières prévues par l'article 69 de la loi sur les douanes du 20 mars 1939 et les prescriptions d'exécution édictées en la matière. D'autre part, le Gouvernement suisse appliquera dans le trafic avec la République fédérale d'Allemagne les articles 14, 15 et 17 de la loi fédérale sur les douanes, du 1er octobre 1925, concernant les marchandises admises en franchise, ainsi que le règlement d'exécution de ladite loi.

La réciprocité est ainsi réalisée.

Art. IV. Concessions douanières.

Pour les produits d'origine suisse énumérés à l'annexe A, première partie, du présent accord et les produits d'origine allemande figurant à l'annexe B, première partie, il ne sera perçu ni d'un côté, ni de l'autre, des droits de douane plus élevés que ceux qui sont fixés dans ces annexes.

Les remarques que nécessitent les différentes rubriques tarifaires, telles que l'explication de la désignation d'une marchandise, le calcul d'un contingent, etc., sont insérées dans la deuxième partie des annexes.

Art. V. Restriction des concessions douanières.

Demeure réservée la perception:

a) d'impôts et autres redevances sur les produits importés du territoire de l'autre pays contractant, en tant que ces produits ne sont pas assujettis à des droits plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont assujettis les produits indigènes de même nature;
b) de droits anti-dumping ou de péréquation;
c) d'émoluments correspondant aux services rendus par l'administration.

Art. VI. Transit.

Les parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté de transit à travers leur territoire.

Le trafic en transit peut être assujetti à une déclaration douanière.

Les marchandises en transit sont exonérées des droits de douane, impôts et redevances, à l'exception des redevances de caractère administratif, ainsi que des droits de statistique.

Art. VII. Certificats d'origine.

La présentation de certificats d'origine peut être exigée pour l'importation de marchandises de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de l'établissement de certificats d'origine.

La compétence concernant l'établissement de certificats d'origine est déterminée par la législation du pays exportateur. Lorsque l'une des parties contractantes exporte dans le territoire de l'autre des marchandises originaires d'un pays tiers, elle est autorisée à délivrer des certificats d'origine qui devront mentionner le pays de provenance.

Art. VIII. Informations douanières.

Chacune des parties contractantes désignera des autorités ayant le droit et l'obligation de donner, sur demande, des informations qui les lient sur les taux du tarif douanier et la tarification de marchandises désignées d'une façon précise.

Art. IX. Limites de valeur.

Pour la détermination des limites de valeur qui sont prévues à l'annexe A du présent accord, on appliquera les prescriptions sur la valeur en douane.

Lorsque l'évolution économique nécessitera une rectification des limites de valeur, des délégués des deux gouvernements se réuniront, à la demande de l'une des parties contractantes, en vue de convenir d'une rectification dans le cadre du présent accord.

Art. X. Liechtenstein.

Le présent accord étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Art. XI. Durée de l'accord.

Le présent accord est valable jusqu'au 31 décembre 1952, à partir de sa ratification par les deux gouvernements. Il pourra être dénoncé la première fois avant l'expiration de la période en cours pour la fin mars de l'année 1953 et ensuite au début d'un trimestre de l'année civile pour la fin du trimestre suivant. L'accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé.

Afin d'éviter que l'accord ne soit dénoncé en raison de mesures auxquelles l'une des deux parties contractantes devrait recourir pour des motifs d'ordre économique, une commission mixte se réunira, sur demande — réserve faite du droit de dénonciation — en vue d'arriver à une entente pour le maintien ou la modification, soit le complétement, du présent accord.

Dans le cas d'une augmentation des droits de douane afférents à des rubriques non consolidées qui revêtent une importance primordiale pour les exportations allemandes vers la Suisse, le Conseil fédéral suisse en informera le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assez tôt pour qu'une entente puisse intervenir avant l'expiration du délai de dénonciation en cours.

Fait, en double expédition, à Berne, le 20 décembre 1951.

Pour le Conseil fédéral suisse:	Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
(signé) **Hotz.**	(signé) **Mueller-Graaf.**

ANNEXE A

Droits de douane à l'importation dans le territoire douanier de la République fédérale d'Allemagne

Première partie

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit en % de la valeur
ex 0404	Fromage d'Emmental en meules, bien mûr, âgé d'au moins 8 mois, d'une teneur en graisse minima de 45 % de la matière sèche et d'une valeur minima de 370 DM par 100 kg., sur présentation de certificats officiellement reconnus	30 DM par 100 kg.
	Fromage aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué avec du sérac et des herbes finement moulues, suivant le procédé propre au canton de Glaris, sur présentation de certificats officiellement reconnus	10
0806 ex A	— Pommes, autres que pommes à cidre: du 16 août au 30 novembre	maximum 8 DM par 100 kg. de poids brut
	du 1er décembre au 15 mars	6 DM par 100 kg.
B	— 1 — Poires à cidre	10 avec minimum de perception de 1 DM par 100 kg.
0807 ex C	— Cerises et griottes: du 16 juillet au 31 mai	10 avec minimum de perception de 4 DM par 100 kg.
1203 ex D	— Graines potagères: graines de choux-raves (type Roggli) sur présentation de certificats officiellement reconnus	franchise
ex 1508	Huile de ricin deshydratée	8
1806	Chocolat et articles en chocolat	40 avec maximum de perception de 160 DM par 100 kg.
2107 ex C	— Raviolis	20
2207 A	— Cidre, poiré:	
	2 — autres (que vins mousseux)	18 DM par 100 kg.
2209 ex A	— 3 — b — Eau de vie de cerises contenant en poids au maximum 38 % d'alcool pur, en récipients d'une capacité de moins de 15 l.	500 DM par 100 kg.
ex 2805	Ferro-silicium à plus de 96 % de silicium	5
2809	Acide sulfurique, y compris l'oléum	5
ex 2903	Moskène	8
ex 2904	Acide dinitrostilbène-disulfonique	7
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:	
A	— Monoalcools:	
	1 — ex c — Isophytol	7
	ex 2 — Parfums synthétiques	12
ex 2909	Triméthylhydroquinone	7
ex 2914	Musc Ambrette	8
2916	Aldéhydes:	
A	— acycliques:	
	ex 2 — Parfums synthétiques:	
	a — Aldéhyde C. 11 (undécylénique)	8
	b — autres	12
ex 2918	Vanilline, Héliotropine et Hydroxycitronallal	12
ex 2921	Muse Cétone	12
2922	Monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, leurs sels et leurs esters:	
A	— acycliques saturés:	
	2 — acide acétique:	
	c — esters:	
	1 — Acétates de benzyle, terpényle, linalyle, géranyle, citronellyle, anisyle, paracrésyle, cinnamyle, phényléthyle, bornyle et d'isobornyle	12
	ex 2 — Parfums synthétiques	12
ex B	— acycliques non-saturés (p. ex. acides acrylique, oléique et linolélique): Parfums synthétiques	12
2925 E	— Acide gluconique et autres hydroxy-acides acycliques	9
ex 2930	Esters des acides phosphoriques, à l'exception des plastifiants, des acides glycéro-phosphoriques et de leurs sels ainsi que des lactophosphates	8
2934 B	— Autres monoamines (que la betanaphtylamine)	7
2935 B	— Polyamines aromatiques (p. ex. les phénylènediamines et la benzidine)	7
2937	Aminoalcools, aminophénols, aminonaphtols, aminoaldéhydes, aminocétones (y compris aminoquinones), aminoacides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
A	— acides aminonaphtolsulfoniques	7
B	— autres	10
2939	Composés diazoïques, azoïques et azoxy ainsi que leurs dérivés (p. ex. les sels de diazonium même stabilisés, les composés azoxy nitrés) à l'exception des colorants	7
2940	Amides et leurs sels:	
ex A	2 — amide de l'acide stéarique	12
B	1 — arylides	7
	2 — autres	10

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit en % de la valeur
2944	Sulfamides et leurs sels	12
2949	Composés hétérocycliques à atomes d'azote:	
ex D	— Diéthylamide de l'acide pyridin-betacarboxylique et les esters de cet acide	12
ex F	— dérivés halogénés de la quinoléine, dérivés des acides quinoléinecarboxyliques	12
M	— Combinaisons de l'amide de l'acide p-amino-benzènesulfonique avec des composés hétérocycliques à atomes d'azote	12
N 2	— Autres (que l'indol et le scatol)	8
2956	Vitamines:	
ex I	— Vitamines B 6 (Adermine)	5
2957	Hormones, y compris leurs produits de remplacement synthétiques:	
C	— testostérone	18
D	— progesterone, désoxycorticostérone, folliculine (estrone)	18
E	— autres	18
2961	Autres alcaloides:	
ex L	— Dihydroxyprophyl-Théophylline	10
2964	Lactones:	
A	— acycliques	10
B	— cycliques:	
	ex 2 — oxycoumarine	8
3003 ex C	— Médicaments, y compris les produits vétérinaires, dosés ou préparés; pas de présentation pour la vente au détail excepté pour les antibiotiques sous les différentes formes; jusqu'à un maximum de 175 % de la valeur des importations de 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu officiellement	franchise
ex 3207	Matières colorantes dérivées du goudron de houille et autres colorants organiques synthétiques, jusqu'à un maximum de 90 %, calculé sur la valeur, de l'importation effectuée en 1950 par le pays fournisseur, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu officiellement	franchise
3301	A — Huiles essentielles:	
	1 — sans terpènes	12
3304	Compositions à base de parfums naturels ou artificiels destinées à l'industrie de la parfumerie, de la cosmétique et de l'alimentation ou autres (matières premières), non utilisables en l'état:	
B	— autres:	
	1 — compositions d'une valeur de plus de DM 70.— le kilogramme	franchise
	2 — autres	12
3402	Agents mouillants, détergents et émulsifiants (autres que les savons) non dénommés ni compris ailleurs:	
	Remarque: Contingent pour les produits auxiliaires pour l'industrie textile: voir N° 3816 du tarif.	
ex 3406	Fard pour skis	18
3608 ex B	— Métaldéhyde en poudre	18
ex 3815	Produits antiparasitaires agricoles à base de soufre, de composés cupriques ou de composés organo-mercuriques	10
	Remarque au N° 3815: Contingent pour produits auxiliaires de l'industrie textile de ce numéro du tarif: voir N° 3816.	
ex 3816	Préparations d'agents auxiliaires pour l'industrie textile, la préparation du papier et la tannerie selon le N° 3816 ainsi que les N°s 3402, 3815, 3901 et 3902 du tarif, jusqu'à un maximum total de 220 %, calculé sur la valeur, de l'importation effectuée en 1950 par le pays fournisseur, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu officiellement	6
3901	B — Aminoplastes:	
ex B	— masses à presser jusqu'à un maximum de 125 %, calculé sur la valeur, de l'importation effectuée en 1950 par le pays fournisseur, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu officiellement	10
	Remarque au N° 3901 B: Contingent pour les produits auxiliaires pour l'industrie textile: voir N° 3816 du tarif.	
ex F	— Résines éthoxylines	8
3902	Produits de polymérisation:	
	Remarque: Contingent pour les produits auxiliaires pour l'industrie textile: voie N° 3816 du tarif.	
3903	C — 3 — b — Celluloid et autres:	
	ex 1 — feuilles et films carrés et rectangulaires, d'une épaisseur de 2 mm. au maximum, pour le montage et la fabrication d'accordéons et musiques à bouche, sous contrôle douanier	5
ex 3904	Produits en caséine durcie	9
4011 ex C	— Chambres à air renforcées dites «boyaux», pour bicyclettes de course	15
4105	Cuirs et peaux d'autres animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
B	— corroyés ou autrement préparés:	
	2 — peaux de reptiles ou de poissons	10
4204	Articles en peaux, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques:	
A	— courroies et cordes de transmission ou de transport	14
B	— articles spéciaux pour l'industrie textile, tels que taquets, cuirs et brides de chasse, manchons de gills et similaires	17
4419	Feuilles de placage, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm., non dénommées ni comprises ailleurs	4
4601	Tresses et articles de fantaisie du genre tresses, pour la chapellerie ou autres usages, même assemblés	
C	— en lames de paille artifielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles; en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou de matières reprises aux sous-positions A et B:	
	jusqu'au 31 décembre 1953	13
	à partir du 1er janvier 1954	7
4816	Papier et carton, découpés pour un usage déterminé, non dénommés ni compris ailleurs:	
D	— autres:	
	2 — en feuilles carrées ou rectangulaires dont la feuille simple (non pliée) ne mesure sur aucun côté plus de 44 cm.:	
	ex b — flans de stéréotyple en carton ou en papier, composés de plusieurs couches de papier assemblées par collage	15

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit en % de la valeur
4827 ex A	— Papiers perforés pour mécaniques Jacquard	5
4911	Images, gravures et photographies, même sous forme de livres ou albums:	
A	— albums et livres d'images pour enfants, même en tissus	franchise
C	— 1 — collections complètes d'images ou de gravures, non reliées, avec pages numérotées et texte explicatif	franchise
ex D	— images et gravures sous forme de livres	franchise
5003	Fils de soie, simples, retors ou câblés, non conditionnés pour la vente au détail:	
A	— écrus	franchise
B	— décrués ou blanchis	franchise
5004	Fils de bourre de soie (schappe), simples, retors ou câblés, non conditionnés pour la vente au détail:	
A	— écrus	franchise
B	— décrués ou blanchis	franchise
C	— teints ou imprimés	franchise
5006	Fils de soie et de bourre de soie (schappe), conditionnés pour la vente au détail:	
ex A	— fils de soie, écrus, décrués ou blanchis, en écheveaux croisés liés	franchise
ex B	— fils de bourre de soie (schappe), écrus, décrués ou blanchis, en écheveaux croisés liés	franchise
5009	Crêpes de soie:	
ex B	— autres, d'une largeur de 80 cm. ou plus et d'une valeur de:	
	plus de 9 et jusqu'à 12 DM par mètre carré	18
	plus de 12 DM par mètre carré	15
5010	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), purs ou mélangées entre elles, non dénommés ni compris ailleurs:	
B	— autres:	
	ex 1 — non façonnés:	
	tissus d'une largeur de 80 cm. ou plus et d'une valeur de:	
	plus de 9 et jusqu'à 12 DM par mètre carré	18
	plus de 12 DM par mètre carré	15
	ex 2 — façonnés:	
	tissus d'une largeur de 80 cm. ou plus et d'une valeur: de:	
	plus de 9 et jusqu'à 12 DM par mètre carré	18
	plus de 12 DM par mètre carré	15
	tissus teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'une largeur de moins de 80 cm. et d'une valeur de plus de 20 DM par mètre carré	15
ex 5011	Tissus de bourre de soie (schappe), non dénommés ni compris ailleurs, d'une largeur de 80 cm. ou plus et d'une valeur de:	
	plus de 9 et jusqu'à 12 DM par mètre carré	18
	plus de 12 DM par mètre carré	15
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	7
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	6
5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	7
5111	Tissus de laine ou de poils fins, purs ou mélangés entre eux, non dénommés ni compris ailleurs	16
5201	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, moulinés ou non, simples, retors ou câblés, non préparés pour la vente au détail:	
B	— fils de fibres artificielles:	
	à brins creux	franchise
	autres	13
5202	Crin artificiel, lames et produits similaires (paille artificielle) ainsi qu'imitations de catgut, même coupés en longueurs:	
B	— en matière textile artificielle	franchise
5204	Tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non dénommés ni compris ailleurs:	
B	— en fibres textiles artificielles	
	ex 1 — crêpes:	
	tissus unis ou façonnés, d'une largeur de 80 cm. ou plus et d'une valeur de:	
	plus de 7 et jusqu'à 12 DM par mètre carré	18
	plus de 12 DM par mètre carré	15
	ex 2 — autres:	
	tissus unis ou façonnés, d'une largeur de 80 cm. ou plus et d'une valeur de:	
	plus de 7 et jusqu'à 12 DM par mètre carré	18
	plus de 12 DM par mètre carré	15
5301	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, en masse ou en faisceaux:	
B	— en matière textile artificielle	13
5302	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues, en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	
B	— en matière textile artificielle	13
5303	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues, cardés, peignés ou étirés, à l'exception de la ouate:	
B	— en matière textile artificielle	13
5304	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:	
B	— en fibres textiles artificielles:	
	1 — simples (non retors ni câblés), y compris les fils simples surtordus:	
	a — au-dessous du N° 173 métrique	
	ex a — fils entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du type des fils de schappe	6
	b — à partir du N° 173 métrique	6
	2 — retors ou câblés:	
	a — au-dessous du N° 173 métrique	
	ex a — fils entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du type des fils de schappe	6
	b — à partir du N° 173:	
	1 — fils entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du type des fils de schappe	6
	2 — autres	9
5305	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail:	
ex B	— en fibres textiles artificielles:	
	fils entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du type des fils de schappe, en écheveaux croisés liés	6

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit en % de la valeur
5306	Tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B — en fibres textiles artificielles	16
5504	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:	
	A — simples (non retors ni câblés), y compris les fils simples surtordus:	
	1 — au-dessous du N° 173 métrique:	
	ex 1 — fils entièrement en coton, non apprêtés, jusqu'à une quantité maxima de 120% du poids des importations en provenance du pays fournisseur pendant l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine officiellement reconnu	
	jusqu'au 31 décembre 1952	9
	à partir du 1er janvier 1953	8
	2 — à partir du N° 173 métrique	6
	B — retors ou câblés:	
	1 — au-dessous du N° 173 métrique:	
	ex 1 — fils entièrement en coton, non apprêtés, jusqu'à une quantité maxima de 120% du poids des importations en provenance du pays fournisseur pendant l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine officiellement reconnu	10
	2 — à partir du N° 173 métrique	9
5506	Tissus de coton, non façonnés, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A — tissus entièrement en coton, d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 70 g., et ayant 42 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12
	B — tissus entièrement en coton, d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 155 g., et ayant 75 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12
	C — tissus entièrement en coton, d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 165 g., et ayant 150 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12
	D — autres	16
5507	Tissus de coton, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A — tissus brochés:	
	1 — plumetis	12
	2 — tissus pour mouchoirs	12
	3 — autres	16
	B — autres:	
	1 — tissus entièrement en coton, d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 70 g., et ayant 42 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12
	2 — tissus entièrement en coton, d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 155 g., et ayant 75 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12
	3 — tissus entièrement en coton, d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 165 g., et ayant 150 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12
	4 — autres	16
5508	Tissus de coton à points de gaze:	
	A — tissus entièrement en coton, d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 70 g., et ayant 40 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12
	B — autres	16
5702	Tissus de fils métalliques ou de filés métalliques, destinés à l'habillement, l'ameublement, la décoration ou à des usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
	ex A — contenant de la soie, d'une largeur de 80 cm. ou plus et d'une valeur de:	
	plus de 9 et jusqu'à 12 DM par mètre carré	18
	plus de 12 DM par mètre carré	15
	ex B — autres, d'une largeur de 80 cm. ou plus et d'une valeur de:	
	plus de 7 et jusqu'à 12 DM par mètre carré	18
	plus de 12 DM par mètre carré	15
5808	Tulle et tissus à mailles nouées (filet), uni (non façonnés):	
	jusqu'au 31 décembre 1953	30
	à partir du 1er janvier 1954	24
5809	Tulle et tissus à mailles nouées (filet), façonnés, tulles bobinots; guipures et dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs:	
	C — en coton:	
	jusqu'au 31 décembre 1953	30
	à partir du 1er janvier 1954	24
ex 5811	Broderies chimiques et aériennes (dites dentelles chimiques et aériennes), broderies sans fond visible, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur supérieure à 140 DM par kilogramme	10
ex 5812	Autres broderies, même sur feutre, avec fond:	
	ex C — en fibres textiles synthétiques ou artificielles, d'une valeur supérieure à 110 DM par kilogramme	10
	ex D — de lin ou de ramie, d'une valeur supérieure à 110 DM par kilogramme	10
	E — de coton:	
	ex 1 — au point de chaînette ou sur tissus à mailles nouées (filet), d'une valeur supérieure à 85 DM par kilogramme	10
	ex 2 — autres, d'une valeur supérieure à 70 DM par kilogramme	10
5914	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de cellulose ou d'autres matières synthétiques ou artificielles, composés d'une seule couche de tissu	16
5919	Tissus élastiques comportant des fils de caoutchouc, non dénommés ni compris ailleurs	16
5924	Autres tissus et produits textiles à usages techniques, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B — gaze à blutoir, en pièces ou en confectionnée:	
	1 — de soie	5
	2 — d'autres textiles	8
	D — tissus feutrés à chaîne ou à trame multiples, en pièces ou tissés sans fin, même imprégnés ou enduits, pour la fabrication du papier ou autres usages techniques	16
6001	Etoffes de bonneterie en pièces	16
6002	Articles de ganterie en bonneterie	20
6003	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires en bonneterie:	
	A — de soie ou comprenant des fils métalliques ou des filés métalliques:	
	entièrement en soie, même renforcés d'autres textiles au talon, à la pointe ou à la semelle	17
	autres	22
	B — de laine ou de poils fins	17
	C — de fibres textiles synthétiques continues ou discontinues	22
	D à H — d'autres matières textiles	17
6004	Vêtements de dessous en bonneterie:	
	de laine ou de poils fins, pour femmes	17
	entièrement en coton, pour hommes et femmes	17
	autres	20
6005	Vêtements de dessus et accessoires de vêtements en bonneterie, non dénommés ni compris ailleurs:	
	de laine ou de poils fins	17
	de coton, lin ou ramie	17
	autres	20
6007	Bonneterie élastique comportant des fils de caoutchouc et bonneterie caoutchoutée; articles confectionnés en ces matières, à l'exception de ceux dénommés sous le N° 6110:	
	A — étoffes de bonneterie en pièces	16
	B — autres articles, tels que genouillères, bas à varices et similaires:	
	1 — articles comportant des fils de caoutchouc en longueur et en largeur (articles dits élastiques deux sens)	8
	2 — autres	20
6101	Vêtements de dessus, pour hommes et garçonnets, non dénommés ni compris ailleurs	20
6102	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A — entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou guipures, ou avec broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires:	
	1 — blouses avec broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	14
	2 — autres	20
	B — autres	20
6103	Vêtements de dessous (y compris le linge de corps) pour hommes et garçonnets, non dénommés ni compris ailleurs	20
6104	Vêtements de dessous (y compris le linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non dénommés ni compris ailleurs	20
6105	Mouchoirs et pochettes:	
	A — entièrement ou partiellement en tulle ou guipure, ou bien avec dentelles, broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	14
	B — autres	20
6106	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, voiles et voilettes, et articles similaires	18
6107	Cravates	20
6108	Cols, faux-cols, plastrons et manchettes pour hommes et garçonnets	20
6109	Garnitures extérieures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, collerettes, plastrons, guimpes, colifichets, jabots, poignets, manchettes, empiècements et articles similaires); revers, brassards, emblèmes, insignes et articles analogues pour garnitures extérieures de vêtements:	
	A — entièrement ou partiellement en tulle ou guipure ou bien avec dentelles, broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	14
	B — autres	20
6110	Corsets, gaines, ceintures pour jarretelles, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même comportant des fils de caoutchouc	20
6111	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes autres qu'en bonneterie, y compris les articles en tulle, en dentelles ou en tissus à mailles nouées (filet)	20
6112	Accessoires du vêtement confectionnés, non dénommés ni compris ailleurs; dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons en tissus, manchons, manches protectrices et similaires	20
6202	Linge de maison (tel que linge de lit, de table, de toilette, d'office et de cuisine); rideaux, vitrages de tous genres et autres articles d'ameublement en tissus, non dénommés ni compris ailleurs	20
6401	Chaussures à semelles en cuir naturel ou artificiel ou en caoutchouc, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A — à dessus en cuir naturel ou artificiel:	
	2 — autres	
	ex a — souliers bas d'une valeur de 35 DM ou plus par paire	14
	ex b — autres, d'une valeur de 35 DM ou plus par paire	14
	B — à dessus en pelleterie	17
	D à F — à dessus en textiles ou autres matières	17
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, finis ou partiellement finis, fabriqués à l'aide des cloches du N° 6501:	
	B — 2 — pour femmes et enfants	23
6504	Chapeaux et autres coiffures finis ou partiellement finis, tressés ou fabriqués par assemblage de bandes tressées, tissées ou autrement obtenues:	
	ex A — cloches non garnies, qui sont à traiter (suivant remarques générales 3 a à c au chapitre 65) comme des chapeaux	10
	B — 2 — pour femmes et enfants	23
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus de feutre en pièces, à l'exclusion des bandes; résilles et filets à cheveux:	
	F — autres	23
6806	Abrasifs, naturels ou artificiels, en poudre ou en grains, sur toiles, papiers, cartons ou autres matières, aussi découpés, cousus ou jonctionnés d'autre façon	8

Note générale — Section XV

1. Vis et boulons tournés, rivets, écrous et rondelles, avec une épaisseur de tige ou un diamètre de trou maximum de 6 mm., ainsi qu'autres pièces tournées dans la masse, avec un diamètre maximum de 25 mm., en métaux communs, sont soumis à un taux de 5% ad valorem.
2. Il en va de même pour toutes pièces dites de précision, en métaux communs, du genre des spécimens déposés publiquement auprès d'un bureau de douane de Francfort-sur-le-Main.
3. Ne sont pas considérés comme usinage, pour les ouvrages en métal:

   La suppression par meulage ou écurage sommaire des inégalités, des places rugueuses, des barbes, des coutures ou des autres défauts du moulage ou de découpage; le coupage des masselottes, des paisles; le nettoyage sommaire à l'aide d'appareils à jet de sable; le dressage sommaire; le grattage et l'enlèvement sommaires des battitures, ainsi que l'ébauchage destiné à contrôler l'absence de vices.

7302	B — Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium, ferro-silico-manganao-aluminium	5
	ex I — ferro-silico-aluminium-calcium	5

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit en % de la valeur
7345	Ressorts en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs:	
	C — ressorts spiraux plats:	
	ex 2 — ressorts de montres dont le ruban mesure moins de 5 mm. de largeur et moins de 0,3 mm. d'épaisseur	5
7350	Autres ouvrages en fer ou en acier non dénommés ni compris ailleurs:	
	ex A et ex D — ouvrages coulés bruts	5
	Note générale — Section XVI	
	Le taux se monte à 5% ad valorem pour les pièces de machines brutes coulées en fer ou en acier, dont la destination est indubitablement reconnaissable, au cas où ces pièces seraient par ailleurs passibles de taux plus élevés.	
8202	ex F — Limes et râpes d'une valeur de 22 DM ou plus pour 1 kg.	5
8203	Outils de machines et outils à main (à étirer, border, cintrer, estamper, aléser, élargir, fileter, tarauder, fraiser, percer, brocher, dresser, tailler, tourner, etc.) non nommés ni compris ailleurs avec parti travaillante	8
8406	Moteurs à pistons à combustion interne:	
	A — pour bicyclettes, motocyclettes et automobiles:	
	2 — pièces détachées pour moteurs:	
	ex a — segments compresseurs et racleurs à forme ovale contre présentation d'un certificat reconnu par les autorités gouvernementales	10
	ex b — turbo-compresseurs mus par les gaz d'échappement pour la suralimentation des moteurs Diesel	4
	segments compresseurs à forme ovale, y compris les segments racleurs, contre présentation d'un certificat reconnu par les autorités gouvernementales	10
	C — Autres:	
	1 — moteurs:	
	ex b — avec allumage automatique et d'un poids unitaire de plus de 10 t.	10
	e — pièces détachées:	
	ex b — autres:	
	turbo-compresseurs mus par les gaz d'échappement pour la suralimentation des moteurs Diesel	4
	segments compresseurs à forme ovale, y compris les segments racleurs, contre présentation d'un certificat reconnu par les autorités gouvernementales	10
8412	Pompes et moto-pompes à liquides, y compris les pompes non mécaniques:	
	B — 1 et 2 — autres pompes (autres que distributeurs d'essence)	5
8415	ex A — Filtres aspirateurs à manches dans coffres à compartiments, pour la purification de l'air, pesant plus de 5 kg. par pièce	7
8420	Appareils et dispositifs non dénommés ni compris ailleurs, pour chauffer, cuire, torréfier, distiller, rectifier, raffiner, stériliser, pasteuriser, étuver, sécher, évaporer, condenser, refroidir ou pour des procédés semblables se basant sur un changement de température	6
8429	Machines, appareils et engins pour la meunerie et pour le traitement du blé ou légumineux	7
8431	Machines et appareils pour le façonnage et le travail du papier ou du carton, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A — presses à platine, sans dispositifs imprimeurs	6
	B — machines et appareils pour le brochage (appareils à coudre et à piquer) et pour la reliure	6
	ex C — découpeuses automatiques avec dispositifs imprimeurs, presses automatiques pour le refoulage et le découpage, plieuses-colleuses pour boîtes pliantes, cisailles circulaires, aussi pour le refoulage et traçage, refouleuses rotatives, encocheuses rotatives	6
8433	A — Presses et machines à imprimer de tous systèmes et pour tous les genres d'impression, également avec margeurs, dispositifs colleurs, coupeurs, plieurs, piqueurs ou similaires	5
8436	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles (machines à ouvrir, à laver, à carder, à peigner et machines préparatoires à la filature proprement dite):	
	jusqu'au 31 décembre 1952	7
	à partir du 1er janvier 1953	6
8437	Machines et métiers pour le filage, la filature et le retordage:	
	jusqu'au 31 décembre 1952	7
	à partir du 1er janvier 1953	6
8438	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage (p. ex. machines à assembler et à mouliner la soie écrue, à bobiner, à dévider les fils, ourdissoirs et encolleuses et autres machines pour préparation de tissage):	
	jusqu'au 31 décembre 1952	7
	à partir du 1er janvier 1953	6
8439	Métiers à tisser, à tricoter, à tulle, à dentelles, à passementerie et à filets; machines et appareils auxiliaires pour le tissage:	
	jusqu'au 31 décembre 1952	7
	à partir du 1er janvier 1953	6
8441	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le séchage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, non dénommés ni compris ailleurs, accessoires pour ces machines et appareils:	
	jusqu'au 31 décembre 1952	7
	à partir du 1er janvier 1953	6
8443	Machines et appareils pour l'apprêt, le finissage ou le traitement des filés, tissus ou autres ouvrages de matières textiles, non dénommés ni compris ailleurs:	
	jusqu'au 31 décembre 1952	7
	à partir du 1er janvier 1953	6
8444	Machines à coudre de toutes espèces	8
8446	Machines outils pour le travail du métal, ni mentionnées ni comprises dans d'autres positions	4
8449	Parties et accessoires pour machines des positions douanières 8446 à 8448 à l'exception de parties de scies à cadre:	
	A — dispositifs à serrer et à fixer les pièces et outils, notamment: mandrins de serrage (non magnétiques), plateaux de serrage et plateaux horizontaux, étaux pour machines, pinces de serrage, rallonges et pièces d'assemblage, têtes récolver, têtes à fileter, à ouverture automatique et autres dispositifs analogues, y compris les portes-outils pour outils mécaniques à main	8
	B — dispositifs de précision pour machines outils:	
	1 — diviseurs	4
8453	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les bouteilles, boîtes, sacs ou autres récipients, à empaqueter ou à conditionner les marchandises, y compris les machines et appareils à gazéfier les boissons d'acide carbonique, non dénommés ni compris ailleurs	6
8458	ex C — Caractères et touches pour machines et appareils des Nos 8455 à 8457	15
8460	ex F — Dispositifs de levage hydrauliques roulants (dit chariots hydrauliques) pour la manipulation et le transport des ensonples	6
8462	ex B — Conpeuses automatiques pour découper les formes de pâtes d'argile (p. ex. briques pleines ou perforées, carreaux, tuyaux) de produits céramiques	4
8464	Presses, aussi hydrauliques, non dénommées ni comprises ailleurs, y compris les presses filtrantes	6
ex 8470	Machines de moulage sous pression pour métaux non-ferreux	8
ex 8472	Machines pour l'industrie de la boulangerie, confiserie et pâtes alimentaires, machines pour boucheries, moulins à cylindres pour le traitement des masses pâteuses (p. ex. chocolat, savon, couleurs, huiles), presses à cuber le fourrage	6
8475	F1 — Réducteurs et multiplicateurs de vitesse, inverseurs de marche	10
8477	Parties de machines, d'appareils ou de dispositifs mécaniques, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	ex A — pièces tournées dans la masse, avec un diamètre maximum de 25 mm., en métaux communs	5
	pièces coulées, brutes, en fer ou en acier	5
8506	Outils électriques et machines outils ni nommés, ni inclus ailleurs, portables ou pour l'usage à main	8
ex 8511	Rasoirs électriques	8
8514	Matériel électrothermique:	
	A — Appareils et machines électriques de tout genre pour le soudage des métaux, y compris les fers électriques à souder	10
	ex B et E 2 b — ouvrages chauffés électriquement, du genre de ceux mentionnés au N° 8420, et destinés à l'artisanat	6
	E — autres matériels électrothermiques non mentionnés et non compris ailleurs:	
	2 — autres (que le matériel ménager):	
	ex b — appareils électrothermiques avec (ou comprenant un) générateur à haute fréquence	8
8526	Condensateurs électriques:	
	A — fixes	12
8527	A — Appareils électriques de commande, de couplage, de réglage et de distribution:	8
8530	Isolateurs, aussi avec armatures métalliques:	
	ex C — à base de produits synthétiques, pour autant que la valeur soit supérieure à 10 DM par kilogramme	5
8531	Pièces isolantes, sans armatures métalliques, pour machines, appareillages et installations électriques, à l'exception des isolateurs:	
	ex C — à base de produits synthétiques, pour autant que la valeur soit supérieure à 10 DM par kilogramme	5
8706	B — ex 2 — Parties de roues coulées en une pièce, également usinées, en forme d'étoile ou de disque, en fonte, fer ou acier moulé, pour automobiles, associées ou non à des jantes et des tambours de frein en provenance du territoire de la République fédérale d'Allemagne	5
9007	3 — Appareils cinématographiques, non nommés ni inclus ailleurs, aussi sans optique:	
	1 b — appareils de prises de vues pour films d'une largeur de 16 mm. ou moins	10
ex 9010	Microscopes, aussi sans optique	4
9011	ex B — Stroboscopes, aussi prévus pour prises photographiques	6
9012	A — Instruments et matériel géodésiques et topographiques, matériel d'arpentage et instruments de nivellement (p. ex. théodolites, télémètres, niveaux à collimateur, boussoles, niveaux à bulle, règles-viseurs, pentaprismes, mires de nivellement, jalons et planchettes, altimètres de vol) et instruments et matériel géophysiques (p. ex. séismographes)	10
9015	ex A — Projecteurs de profil, appareils de mesure universels, comparateurs avec optique, appareils de mesure et de vérification des engrenages, appareils d'étalonnage d'échelles et de rubans gradués	6
9016	Instruments et appareils de chirurgie et autres pour médecins et vétérinaires, ni mentionnés, ni inclus ailleurs:	
	B2 — ex A — Colposcopes et appareils de micro-électrophorèse	6
9019	A — 1 — a et b — Dents artificielles et dentiers en toutes matières	10
9021	ex B — Appareils à contrôler la résistance à la rupture et la régularité des matières textiles et autres machines et appareils de mesure pour les matières et produits de filature	6
9023	ex A — Polarimètres circulaires	6
9024	C — ex 2 — Compteurs à indicateur de maximum, également avec dispositif d'enregistrement; compteurs étalon, de pointe, d'énergie réactive et compteurs à impulsions, compteurs à prépaiement, télé-minuteries et télé-enregistreurs	7
9025	A — ex 2 — Compte-tours à main	6
9101	Montres de poche, montres-bracelets et similaires, y compris les compteurs de temps portatifs (chronographes):	
	A — avec boîtes garnies de pierres précieuses, pierres fines ou perles véritables	5
	B à E — avec autres boîtes	7 avec minimum de perception de 2 DM par pièce

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droit en % de la valeur
9103	Chronomètres de marine et chronomètres de bord	10
9104	Montres pour voitures automobiles, pour avions ou similaires	10
9108	Boîtes pour montres de poche et montres-bracelets, même avec verre, ainsi que leurs parties (p. ex. carrures, fonds, cuvettes, lunettes)	7
9109	Mouvements pour montres de poche ou montres-bracelets, entièrement assemblés, même sans cadran ni aiguilles	7 avec minimum de perception de 1,60 DM par pièce
9111	Fournitures d'horlogerie, non dénommées ni comprises ailleurs	3
9802	Fermetures à glissière et leurs parties:	
	A — en métaux communs	25
	B — en autres matières	25

Annexe A

Deuxième Partie

(les références se rapportent aux N°s du tarif)

ad 0404

Le fromage aux herbes peut être en formes ou non, frais ou séché.

ad 1203

Les graines de choux-raves du type Roggli sont une semence de choux-raves sélectionnés particulièrement résistants au froid, c'est-à-dire avec une formation de tubercule insensible aux gelées tardives.

ad 2107

Les raviolis sont des pochettes de pâte prêtes pour la cuisson, remplies de viande ou de légumes préparés.

ad 3003

a) En ce qui concerne les produits pharmaceutiques prévus dans le contingent douanier à la première partie de l'annexe A, le calcul de la quantité maxima bénéficiant du traitement douanier de faveur est basé sur les données de la statistique allemande d'importations de 1950 (établie suivant le tarif alors en vigueur) relatives au N° 388 a. Ces données contiennent également les quantités importées d'insuline et d'antibiotiques non visées par le contingent. L'Office fédéral de statistique a déterminé, à l'aide de la documentation officielle, les valeurs d'importation suivantes devant servir de base pour la fixation des contingents:

Pays fournisseurs	Valeurs d'importation du N° 388 a de la statistique en DM	Valeurs d'importation de l'insuline et des antibiotiques en DM	Valeurs d'importation pour le calcul des contingents en DM
Importations totales	9 151 000	6 237 000	2 914 000
Danemark	366 000	347 000	19 000
France	1 102 000	1 058 000	44 000
Grande-Bretagne	612 000	572 000	40 000
Italie	1 000	—	1 000
Pays-Bas	100 000	—	100 000
Norvège	5 000	—	5 000
Autriche	205 000	—	205 000
Suède	23 000	—	23 000
Suisse	2 109 000	42 000	2 067 000
Tchécoslovaquie	7 000	—	7 000
Etats-Unis d'Amérique	4 621 000	4 219 000	402 000

Sur cette base, le contingent douanier de la Suisse ressort à 3 617 000 DM (= 175% de 2 067 000 DM).

b) Il ne pourra être importé en franchise de douane, par trimestre de l'année civile, plus d'un quart du montant du contingent. Par contre, les montants partiels non utilisés au cours de chaque trimestre pourront être utilisés dans les trimestres suivants jusqu'à la fin de l'année civile.

c) Le dédouanement des marchandises bénéficiant du traitement douanier de faveur ne sera admis qu'auprès de trois bureaux de douane au plus, qui seront désignés d'accord avec le gouvernement du pays importateur.

ad 3207

a) En ce qui concerne les matières colorantes dérivées du goudron de houille prévues dans le contingent douanier à la première partie de l'annexe A, le calcul de la quantité maxima bénéficiant du traitement douanier de faveur est basé sur les données de la statistique allemande d'importation de 1950 (établie suivant le tarif alors en vigueur) relatives au N° 319. La statistique fait ressortir les valeurs d'importation suivantes:

Pays fournisseurs	Valeurs d'importation en DM	Pays fournisseurs	Valeurs d'importation en DM
Importations totales	11 541 000		
Belgique	1 000	Autriche	11 000
France	188 000	Suisse	9 644 000
Grande-Bretagne	31 000	Etats-Unis d'Amérique	1 030 000
Pays-Bas	617 000		
Norvège	2 000		

Sur cette base, le contingent douanier de la Suisse ressort à 8 679 600 DM (= 90% de 9 644 000 DM).

b) Il ne pourra être importé en franchise de douane, par trimestre de l'année civile, plus d'un quart du montant du contingent. Par contre, les montants partiels non utilisés au cours de chaque trimestre pourront être utilisés dans les trimestres suivants jusqu'à la fin de l'année civile.

c) Le dédouanement des marchandises bénéficiant du traitement douanier de faveur ne sera admis qu'auprès de trois bureaux de douane au plus, qui seront désignés d'accord avec le gouvernement du pays importateur.

ad 3816

a) En ce qui concerne les préparations d'agents auxiliaires pour l'industrie textile, la fabrication du papier et la tannerie, prévues dans le contingent à la première partie de l'annexe A, le calcul de la quantité maxima bénéficiant du traitement douanier de faveur est basé sur les données de la statistique allemande d'importations de 1950 (établie suivant le tarif alors en vigueur) relatives au N° 254, bien que ce N° comprenne également, pour une certaine partie, d'autres marchandises que des produits auxiliaires pour l'industrie textile. La statistique fait ressortir les valeurs d'importation suivantes:

Pays fournisseurs	Valeurs d'importation en DM	Pays fournisseurs	Valeurs d'importation en DM
Importations totales	2 067 000		
Belgique	1 000	Suisse	1 841 000
France	10 000	Etats-Unis d'Amérique	184 000
Grande-Bretagne	2 000		
Pays-Bas	29 000		

Sur cette base, le contingent douanier de la Suisse ressort à 4 050 200 DM (= 220% de 1 841 000 DM).

b) Le contingent douanier est valable pour les marchandises suivantes:

produits mouillants et émulsifiants
produits pour l'encollage et l'apprêt
produits pour le détachage
produits pour le foulage
produits pour l'imprégnation
produits pour le matage
produits auxiliaires pour le mercerisage
mordants
produits pour l'avivage et le conditionnement
produits pour le blanchiment optique
produits spéciaux pour le finissage
produits auxiliaires pour la tannerie, à base de résines artificielles
produits auxiliaires pour l'impression
produits auxiliaires pour la teinture
produits pour le lavage
épaississants
produits pour la conservation des textiles et antimites.

c) Il ne pourra être importé aux taux de faveur contractuel du contingent, par trimestre de l'année civile, plus d'un quart du montant du contingent. Néanmoins les montants partiels non utilisés au cours de chaque trimestre pourront être utilisés dans les trimestres suivants jusqu'à la fin de l'année civile.

d) Le dédouanement au taux du contingent ne sera admis qu'auprès de 3 bureaux de douane au plus, qui seront désignés d'accord avec le gouvernement du pays importateur.

ad 3901 B

a) En ce qui concerne les matières plastiques prévues dans le contingent douanier à la première partie de l'annexe A, le calcul de la quantité maxima bénéficiant du traitement douanier de faveur est basé sur la statistique allemande d'importations de 1950 (établie suivant le tarif alors en vigueur) relatives au N° 381 C, bien que ce N° comprenne également, pour une certaine partie, d'autres marchandises que des matières plastiques. La statistique fait ressortir les valeurs d'importation suivantes:

Pays fournisseurs	Valeurs d'importation en DM	Pays fournisseurs	Valeurs d'importation en DM
Importations totales	1 348 000		
Danemark	1 000	Suède	66 000
Grande-Bretagne	11 000	Suisse	948 000
Italie	4 000	Etats-Unis d'Amérique	88 000
Pays-Bas	182 000		
Autriche	12 000		

Sur cette base, le contingent douanier de la Suisse ressort à 1 183 000 DM (= 125% de 948 000 DM).

b) Il ne pourra être importé au taux de faveur contractuel du contingent, par trimestre de l'année civile, plus d'un quart du montant du contingent. Néanmoins les montants partiels non utilisés au cours de chaque trimestre pourront être utilisés dans les trimestres suivants jusqu'à la fin de l'année civile.

c) Le dédouanement au taux du contingent ne sera admis qu'auprès de 3 bureaux de douane au plus, qui seront désignés d'accord avec le gouvernement du pays importateur.

ad 3901 F

Remarque:

Les résines éthoxylines sont des produits de condensation dérivés de composés polyhydroxylés avec des chlorhydrines ou épichlorhydrines, éventuellement modifiés, éventuellement en solutions organiques avec ou sans catalyseurs de durcissement ou de charge, même avec addition de résines urée-, mélamine- ou phénolformaldéhyde.

Le taux douanier de faveur n'est accordé que sous condition qu'un minimum de 50% de matière sèche des produits importés soit de la résine éthoxyline.

ad 3904

Les produits en caséine durcie comprennent les morceaux, la poudre, les blocs, tubes, bâtons, barres de même que les plaques, feuilles ou pellicules de forme carrée ou rectangulaire.

ad 4816

La Suisse est d'accord que le dédouanement soit limité à quelques bureaux de douane.

ad 4827

Le papier pour mécaniques Jacquard (Webstuhlpapier) est un papier renforcé dans le sens de la longueur du ruban, au bord ou également à l'intérieur, de bandes minces de papier collées, et perforé d'une rangée de trous à intervalles réguliers aux endroits ainsi renforcés.

ad 5009, 5010, 5011, 5201 et 5204

La Suisse est d'accord que le dédouanement des marchandises bénéficiant du traitement douanier de faveur soit limité à quelques bureaux de douane.

ad 5304 et 5305

a) Sont à traiter comme fils du type des fils de schappe tous les fils composés entièrement ou en majeure partie de fibres d'une longueur de 65 mm. ou plus, sans égards à leur procédé de fabrication.

b) La Suisse est d'accord que le dédouanement soit limité à quelques bureaux de douane.

ad 5504

a) **ad A 1**

En ce qui concerne les fils simples, même surtordus, entièrement en coton, au-dessous du N° 173 métrique, prévus dans le contingent douanier à la première partie de l'annexe A, le calcul de la quantité maxima bénéficiant du traitement douanier de faveur est basé sur les données de la statistique allemande d'importations de 1950 (établie suivant le tarif alors en vigueur) relatives aux N°s 440 a à h et 441 a à h, bien que ces N°s comprennent également des fils de coton mélangé d'autres fibres textiles non visés par le contingent. La statistique fait ressortir les quantités importées suivantes:

Pays fournisseurs	Quantité importée en q.	Pays fournisseurs	Quantité importée en q.
Belgique	24 831	Suède	38
France	654	Suisse	17 371
Territoire de la Sarre	423	Tchécoslovaquie	534
Grande-Bretagne	18 450	Chine	21
Irlande	106	Inde	1 083
Italie	5 865	Etats-Unis d'Amérique	217
Pays-Bas	608		
Autriche	3 224		

Sur cette base, le contingent douanier de la Suisse ressort à 20 845 q. (120% de 17 371 q.).

b) **ad B 1**

En ce qui concerne les fils retors ou câblés entièrement en coton, au-dessous du N° 173 métrique, prévus dans le contingent douanier à la première partie de l'annexe A, le calcul de la quantité maxima bénéficiant du traitement douanier de faveur est basé sur les données de la statistique allemande d'importations de 1950 (établie suivant le tarif alors en vigueur) relatives aux N°s 442 a à h, 442 k à r et 443, bien que ces N°s comprennent également des fils de coton mélangé d'autres fibres textiles non visés par le contingent. La statistique fait ressortir les quantités importées suivantes:

Pays fournisseurs	Quantité importée en q.	Pays fournisseurs	Quantité importée en q.
Belgique	833	Autriche	824
France	24	Suisse	2 399
Grande-Bretagne	1 040	Inde	47
Italie	225	Etats-Unis d'Amérique	3
Pays-Bas	87		

Sur cette base, le contingent douanier de la Suisse ressort à 2878 q. (= 120% de 2399 q.).

c) Il ne pourra être importé aux taux de faveur contractuel du contingent, par trimestre de l'année civile, plus d'un quart du montant du contingent. Néanmoins les quantités partielles non utilisées au cours de chaque trimestre pourront être utilisées dans les trimestres suivants jusqu'à la fin de l'année civile.

d) Le dédouanement aux taux du contingent sera admissible auprès de 3 bureaux de douane au plus, qui seront à désigner d'accord avec le gouvernement du pays importateur.

ad 5506, 5507 et 5508

Lors de la détermination du compte de fils des tissus les fils retors ou câblés seront comptés pour le nombre de leurs fils simples. Les fils de brochage n'entrent pas en considération. En cas de tissus à compte de fils variable, les parties moins serrées seront utilisées pour compter les fils.

ad 5507

Son considérés comme plumetis les tissus brochés en trame dans lesquels la largeur des figures, mesurée entre deux points de renversement successifs de la trame de dessin, ne dépasse pas 22 mm.

ad 5702, 5811 et 5812

La Suisse est d'accord que le dédouanement des marchandises bénéficiant du traitement douanier de faveur soit limité à quelques bureaux de douane.

Observations concernant la note générale à la section XV.

a) Les pièces dites de précision en métaux communs sont de petites pièces accessoires pour appareils et instruments, en particulier pour les articles optiques et les articles mécaniques de précision.

b) La Suisse est d'accord que le dédouanement des pièces dites de précision soit limité à deux bureaux de douane.

ad 8406

a) Les segments compresseurs et racleurs n'ont pas une forme ronde à l'état détendu, mais ils obtiennent cette forme ronde seulement lorsqu'ils sont montés dans le cylindre. Les segments compresseurs (y compris les segments racleurs) sont coulés et usinés ovales et leur tension est donc obtenue par l'usinage sans traitement thermique.

b) Les turbo-compresseurs de suralimentation sont des compresseurs entraînés par une turbine à gaz et destinés à fournir de l'air comprimé aux moteurs Diesel. La turbine et le compresseur sont montés sur un arbre commun tournant dans un bâti en trois parties.

ad 8429

Ce numéro du tarif comprend les concasseurs à malt pour brasseries.

ad 8446.

Machines à fraiser le mica des collecteurs et machines pour la fabrication de spires et bobines (par exemple bancs à bobiner, machines à bobiner, machines à enrubanner les fils, machines à fretter) sont considérées comme machines outils.

ad 9111

Les porte-échappement et leurs parties, même convenant pour des appareils de mesure et de précision, restent sous le N° 9111 du tarif.

Liste B

Droits d'entrée en Suisse

N° du tarif suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par q.
	1re partie	
	Bière:	
114 a	— en fûts d'une contenance de 2 hl. ou moins	9.—
ex 114 b	— en fûts d'une contenance de plus de 2 hl.	15.—
ex 132 b	Chevaux destinés à l'armée suisse	exempts
	Parties ébauchées de souliers et de pantoufles:	
ex 191	— Semelles et talons en caoutchouc	80.—
321	Livres imprimés	exempts
322	Cartes et ouvrages cartographiques	exempts
323	Musique	exempte
	Tissus en soie, bourre de soie ou soie artificielle:	
	— à la pièce:	
	— — autres (que ceux des numéros 447 a, 447 b et 447 c):	
	— — — en fils de fibres textiles artificielles courtes (fibrane), purs ou mélangés avec d'autres matières textiles:	
	— — — — pesant 120 g. par m² ou moins:	
	— — — — — écrus:	
447 e¹	— — — — — — unis	240.—
447 e²	— — — — — — façonnés	270.—
	— — — — — blanchis, imprégnés ou teints:	
447 f¹	— — — — — — unis	310.—
447 f²	— — — — — — façonnés	340.—
	— — — — — imprimés ou de fils teints:	
447 f³	— — — — — — unis	330.—
447 f⁴	— — — — — — façonnés	360.—
	Tissus en soie, bourre de soie ou soie artificielle (suite):	
	— à la pièce	
	— — autres (que ceux des N°s 447 a, 447 b et 447 c):	
	— — — en fils de fibres textiles artificielles courtes (fibrane), purs ou mélangés:	
	— — — — pesant plus de 120 g. par m²	
	— — — — — écrus:	
447 g¹	— — — — — — unis	200.—
447 g²	— — — — — — façonnés	230.—
	— — — — — blanchis, imprégnés ou teints:	
447 g³	— — — — — — unis	270.—
447 g⁴	— — — — — — façonnés	300.—
	— — — — — imprimés ou de fils teints:	
447 g⁵	— — — — — — unis	290.—
447 g⁶	— — — — — — façonnés	320.—
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
	— non moulurés:	
594 a	— — Plaques de dallage en pierre de Solnhofen, non égrisées, avec arêtes rectilignes	3.—
635 a	Tubes isolants en papier ou pâte de papier, avec enveloppe en métal commun	60.—
	Pièces de raccord, en fer (excepté celles en fonte grise):	
746	— zinguées, étamées, nickelées, cuivrées, etc.	16.—
	Potagers et poêles en fer:	
781 a	— électriques	45.—
	Machines et appareils frigorifiques de tout genre, ainsi que leurs parties, pesant par pièce:	
882 g	— de 100 à 500 kg. exclusivement	150.—
882 h	— moins de 100 kg.	200.—
882 l	Armoires frigorifiques de tout genre, sans appareillage intérieur	80.—
	Machines dénommées ci-après sous les numéros de statistique M. 1 à M. 9:	
ex M. 6	— Machines-outils servant à travailler les métaux, pesant par pièce:	
895 b	— — de 2500 à 10 000 kg. exclusivement	20.—
896 b	— — de 500 à 2500 kg. exclusivment	20.—
897 b	— — de 100 à 500 kg. exclusivement	30.—
898 b	— — moins de 100 kg.	35.—
ex M. 7 ct M. 9	— Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de substances alimentaires; machines et engins mécaniques, n. d. a., pesant par pièce:	
895 b	— — de 2500 à 10 000 kg. exclusivement	20.—
896 b	— — de 500 à 2500 kg. exclusivement	20.—
897 b	— — de 100 à 500 kg. exclusivement	30.—
898 b	— — moins de 100 kg.	35.—
	Pièces finies de vélocipèdes de tout genre:	
ex 917	— Pédales de tout genre pour vélocipèdes et leurs pièces détachées, finies, telles que: axes, cônes, cuvettes, chapeaux, plaques latérales, etc., à l'exception des roulements à billes et des caoutchoucs pour pédales	90.—
	Appareillage électrique de démarrage, d'allumage, d'éclairage et de signalisation pour véhicules à moteur et cycles; essuie-glaces et autres; pièces détachées de ces appareils:	
924 c¹	— éclairages électriques pour cycles; appareillage électrique pour cycles à moteur; phares, lampes anti-brouillard, lampes latérales, lampes d'arrêt (stop) pour véhicules à moteur de tout genre	400.—
924 c²	— autres	250.—
929	Réveille-matin	100.— par pièce
	Pièces détachées de montres de poche:	
	— Boîtes, brutes ou finies:	
932	— — en métaux communs, aussi argentées ou dorées	—.25
933 a	— — en argent	—.35
933 b	— — plaquées or	—.25
933 c	— — en or ou platine	1.35 par q.
ex 950	Accumulateurs en plomb, combinés avec du caoutchouc ou du celluloïd	110.—
ex 954 a	Armoires et cages vides pour appareils de radio et combinaisons phono-radio	100.—
ex 955	Plaques, rubans, cylindres, etc. acoustiques, pour machines parlantes et similaires, impressionnés (gravés, etc.)	200.—
ex 962	Parties finies de pianos droits et de pianos à queue: mécaniques, claviers et pédales	15.—
	IIe partie	

NB. ad 259 a. On admet également d'après ce numéro, au taux de 20 fr. par q. brut, les sièges et les dossiers de chaises, ainsi que les ceintures de tables en bois contreplaqué, uni, brut, sans placages composés.

NB. ad 447e¹—g⁶. On entend par «tissus façonnés» au sens de ces numéros ceux qui présentent des dessins provenant de l'armure ou qui ont plus de 24 fils dans un seul rapport d'armure.

NB. ad 785b. On admet d'après ce numéro, au taux de 25 fr. par q. brut, les réseaux métalliques pour armatures, en fil de fer rond, brut, à la pièce ou ajustés.

NB. ad 968. On admet également d'après ce numéro, au taux de 20 fr. par q. brut, l'extrait de houblon.

NB. ad 1145. On admet d'après ce numéro les portevêtements, avec ou sans tendeurs pour pantalons, en bois ou en métal commun, recouverts de matières textiles.

NB. ad 1144a/1145. On admet d'après ces numéros les pinces pour jarretelles et jarretières composées d'un étrier en métal commun et d'une languette en caoutchouc, en matière plastique artificielle ou en matière textile, mais non combinées avec d'autres parties en matières textiles.

NB. ad 1154. On admet d'après ce numéro, au taux de 40 fr. par q. brut, les accessoires pour automobiles suivants: les enjoliveurs en métal commun servant à protéger les moyeux, les écrous-chapeaux, etc. contre l'humidité et la poussière; les cendriers et les vases à fleurs.

31. 7. 2. 52.

France et Algérie

Réglementation des importations

En complément de la communication parue dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 29, du 5 février 1952, il est précisé que la suspension des mesures françaises de libération des échanges découle de l'avis paru au «Journal Officiel de la République française» du 4 février 1952, également applicable à l'Algérie. Par dérogation à la mesure dont il s'agit, l'importation en France des marchandises faisant l'objet des tableaux ci-après demeure libérée du contingentement et peut donc s'effectuer, comme par le passé, sous le couvert d'un certificat d'importation.

Les marchandises autrefois libérées du contingentement sont à nouveau subordonnées à la formalité de la licence d'importation. Toutefois, à titre transitoire, les marchandises, pour lesquelles le contingentement de l'importation a été rétabli, peuvent être importées librement, sous le couvert d'un certificat d'importation, s'il est justifié, à la satisfaction de la douane française, qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier français avant le 4 février 1952.

Des avis ultérieurs préciseront les conditions dans lesquelles les importateurs pourront déposer leurs demandes de licences.

La Division du commerce, à Berne, se réserve encore de donner incessamment des précisions au sujet du réglement financier des marchandises importées de l'étranger, qui a été resserré par rapport au régime antérieur, en exécution de l'avis N° 524 de l'Office des changes paru au «Journal Officiel de la République française» du 3 février 1952. En attendant, il est reproduit ci-après:

1° une liste des rubriques du tarif douanier français par lesquelles l'importation en France continue par dérogation de s'effectuer librement et dont

le texte n'a pas subi de changement par rapport à la liste publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°s 164 et 214 des 17 juillet et 13 septembre 1951 (France et Algérie — Libération de l'importation):

2, 3, 4, 6, 13, 14, 22, ex 33 A, 38, 39, 43 à 45, 48, 52, 55, 56, 69 B, ex 70 A, 113 B, 113 C, 113 D, 113 E, 118 A, 118 B, 118 D, 118 E, 119 A, 119 B, 119 E, 119 F, 134, 135, 146 I, 152, ex 154, 157, 226, 227, 228, 229, 240 A, 240 B, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 252, 254, 255 A, 255 B, 256, 257, 258, 259, 260, 263, 264, 265, 267, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 284, 285, 286, 289, 290, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 305, 306, 308, 315, 318, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 345, 346 A, 346 C, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 A, 354 B, 354 D, 355, 356, 357, 358 B, ex 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367 B, 367 C, 368, 369 A, B, C et E, 370, 371, 373, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 389, 390, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 403, ex 404, 405, 406, 407, 408, 409, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, ex 419 et 420, 421, 422, 423, 424, 425 et 426, 427, 428, ex 429, 430, 431, 432, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441 à 443, ex 444, 445, ex 446 A, 446 B, 446 C, 446 D, 446 E, 447, 448, 449, 452, 453 à 456, 457, 458, ex 459, 460, ex 461, 462, 463, 464, 465, 466, 468 et 469, ex 471 A, ex 471 B, ex 472 A, 474, 475 B, ex 477 B, ex 479 B, ex 482 A, ex 483 D, 486 B, ex 487, 488, 489, ex 493 A, 495, ex 496 A, 496 B et C, ex 504 A, 504 B, 504 C, 504 D, 505, 506, ex 507, ex 508 B, 508 C, 508 D, 508 E, 508 F et G, 508 H, 508 I, 508 J, ex 508 K, 508 L et M, 509 A, 509 B, 510 B, 510 C, 510 D, 510 E, 510 F, 512, 521, 522, 523, ex 524, 525, 527, 528, 534, ex 535, ex 546, ex 551, 552, 553, 554, ex 555, 563, 564, 565, ex 566, 573 I, 574 A, 574 B, 574 C, 574 E, 579, 580 C, 580 D, 581, 583, 584 B à F, 585, 586, 587, 588, 595, 600, 601, 602, 603, ex 604, 609, 634, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 657, 658, 659, 661, 662, 663, 664, 677, 678, 680 et 681, ex 690, 692 A, 692 C, 702, 703, 704, ex 710 A, 710 B, 711, 712, 713, 728 et 729, 731, 732, 735, 741 A, 741 B, ex 742, 759 à 762, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 776, 779, 824, 853, 854, 855 à 857, 870, 871, 872, 873 B, 874, 875, 876, 877, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 899, 911 à 914, 1142, 1182, 1184, 1186, 1195, 1220 à 1223, 1260 A, 1265 A, 1267 A, 1268 A, 1269, ex 1279 A, 1279 B, 1279 D, 1279 E, ex 1279 F, ex 1279 G, 1280, 1283 A, ex 1284 D, 1308, 1309, 1310, 1317, 1324, 1331, 1332, 1337, 1342, 1347, 1348 à 1352, 1353, 1354 à 1358, 1359, 1365, 1366, 1368, 1369, 1371, 1373, 1377 à 1381, 1388 A, 1389 A, 1390 A, 1392 A, 1394 A, 1395 A, 1396 A, ex 1397 A, ex 1397 B, ex 1397 C, ex 1656, 1675 et 1676, ex 1686.

2° un relevé des rubriques et des produits demeurant aussi libérés du contingentement, mais dont le libellé a subi des modifications par rapport à celui qui est paru dans les éditions prérappelées de la Feuille officielle suisse du commerce.

Numéros du tarif douanier français	Désignation des produits
ex 1 A	Chevaux (à l'exception des chevaux de trait)
ex 5	Animaux de l'espèce caprine (autres que reproducteurs)
ex 143 C	Graisses et huiles d'animaux marins autres
ex 167 A	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues, raffinés ou agglomérés, y compris les candis
287 A	Chaux, à l'exclusion de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées:
	Chaux grasses et assimilées
ex 433	Sulfate de zinc, d'aluminium, de chrome, de fer, de titane, de thorium, double de cuivre et d'ammonium, de plomb
	Sulfate de baryum précipité
	Sulfate de magnésium
	Sulfate double de magnésium et potassium
451 A et B	Zincates et aluminates (de cobalt, etc.)
451 E	Manganites et manganates
451 F	Permanganates (de potassium, de calcium, etc.)
451 G	Molybdates (d'ammonium, de calcium et autres)
451 H à L	Tungstates, vanadates, titanates, stannates et autres sels des acides d'oxydes métalliques
ex 482 B	Alcools acycliques — géraniol, citronéllol, linalol, rhodinol, nérol et vétivérol, non saturés:
	— Autres
483 A	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés
ex 483 B	Mono-di et trichlorhydrine de la glycérine
	Glycérine
511 B	Acide malique, ses sels et ses esters
511 F	Autres acides-alcools acycliques
ex 539	Urée autre que pour usages agricoles
ex 763	Bois de feu et bois conditionnés pour gazogènes
1092 B	Sacs d'emballage présentés pleins
1391 A	Cadmium brut

31. 7. 2. 52.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidgen. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern - Rédaction: Division du commerce du Départ. fédéral de l'économie publique, Berne

An zentraler Lage Zürichs, in ganz neuzeitlich eingerichtetem, massivem Lagerhaus-Neubau, mit Heizung, grossen Warenlifts, Auto- und Bahnrampen, bieten wir ab Oktober/November 1952 165

LAGERRÄUME in verschiedenen Größen

für beliebige Zeitdauer.

Auf Wunsch kann die Ein- und Auslagerung, Lagerkontrolle und die Camionnage durch den Lagergeber ausgeführt werden.

Interessenten wenden sich unter Chiffre A 8672 Y an Publicitas Zürich 1.

MYCETA S.A.

Fabrique romande de levure pressée, à Nyon

Messieurs les actionnaires sont convoqués le **28 février 1952, à Lausanne, Hôtel Central-Bellevue:**

à 17 heures, assemblée générale extraordinaire.

ordre du jour: modifications aux statuts,

à 17 ¼ heures, assemblée générale ordinaire,

ordre du jour: opérations statutaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont à disposition au siège, à Nyon, dès le 17 courant. L 22

VERRERIES DE ST-PREX S. A., ST-PREX

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le samedi 1er mars 1952, à 16 heures, au bureau de la société.

Ordre du jour statutaire.
Renouvellement du conseil d'administration.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires/vérificateurs seront à la disposition de Messieurs les actionnaires dès le 18 février 1952 au siège de la société. L 23

St-Prex, le 7 février 1952. **Le conseil d'administration.**

Für Transporte von und nach

DEUTSCHLAND

empfehlen wir unsere
LASTWAGEN-DIENSTE

Günstige Preise. Prompte und zuverlässige Bedienung. Einsparung von Verpackungsmaterial.

LASTAG **Lastwagen-Verkehrs AG., Basel**

Filialen in: Zürich, Bern, Luzern, Genf, Lausanne.

Hypothekarbank in Winterthur

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Samstag, den 23. Februar 1952, 14.30 Uhr, im Hotel »Löwen« (1. Stock) **in Winterthur**

Traktanden:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung für das Jahr 1951. Vorlage des Berichtes der Kontrollstelle und Decharge-Erteilung an die Verwaltung.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
3. Wahlen in den Verwaltungsrat.
4. Wahl der Kontrollstelle.

Die Eintrittskarten werden gegen Ausweis über den Aktienbesitz vom 12. bis 22. Februar 1952 auf unseren Büros in Winterthur und Zürich ausgegeben, wo auch Geschäftsberichte zur Verfügung stehen.

Während der gleichen Zeit liegen Bilanz sowie Gewinn- und Verlustrechnung, nebst dem Berichte der Kontrollstelle und den Anträgen des Verwaltungsrates über die Verwendung des Reinertrages beim **Hauptsitz in Winterthur und bei der Filiale in Zürich** zur Einsicht der Aktionäre auf. W 5

Winterthur, den 1. Februar 1952.

Namens des Verwaltungsrates,
der Präsident: Dr. **Robert Corti.**

Echange, conversion ou régularisation des titres belges

(Arrêté du Régent du 17 janvier 1949)

Communiqué N° 72

«Moniteur belge» du 30 janvier 1952, N° 2

La S.A. des Etablissements Sud-Américains Gratry, 67, rue de la Loi, à Bruxelles, procédera du 1er février au 31 juillet 1952 à l'échange, titre pour titre:

1° De ses actions de capital anciennes, coupons 48 et suivants attachés, contre des actions de capital nouvelles, coupons 48 et suivants attachés;

2° De ses actions de dividende anciennes, coupons 42 et suivants attachés, contre des actions de dividende nouvelles, coupons 42 et suivants attachés.

Le recouponnement des actions de capital, décrété en 1929, et celui des actions de dividende, décrété en 1935, devront également être terminés à la date du 31 juillet 1952.

La S.A. Banque du Pays de Termonde, à Termonde, procédera du 1er février au 31 mai 1952 à l'échange, titre pour titre, de ses anciennes actions de capital de 500 francs, coupons 26 et suivants attachés, contre de nouvelles, coupons 1 et suivants attachés.

La S.A. Brasserie de Nice, 19, avenue des Arts, à Bruxelles, procédera du 11 février au 15 mai 1952 à l'échange titre pour titre:

1° De ses actions de capital sans désignation de valeur, N°s 1 à 15500, sans coupons ni talon, contre de nouvelles, coupons 1 et suivants attachés;

2° De ses actions de jouissance, N°s 1 à 2000, sans coupons ni talon, contre de nouvelles, coupons 1 et suivants attachés.

Le remboursement des bons de caisse 4½% et 4%, à l'échéance du 1er août 1951, de la société belge de Crédit maritime, S.A., 13, Marché-aux-Grains, à Anvers, doit être clôturé le 30 avril 1952.

LICHTPAUS-MASCHINEN

kombiniert mit Entwickler

- GROSSE LEISTUNG
- KLEINER PLATZBEDARF
- ZUVERLÄSSIG IM BETRIEB
- VORTEILHAFT IM PREIS

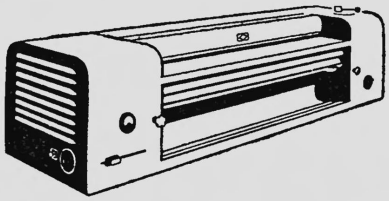

Verlangen Sie Prospekte

ERNST KOHLER AG.

FABRIK FÜR MODERNE REPRODUKTIONS-GERÄTE

Telephon (031) 5 04 73 **LIEBEFELD-BERN**

STEARATE

Wir liefern sämtliche Stearate unter sich in allen Qualitäten äußerst vorteilhaft. Aluminiumstearat mit sehr verschiedener Gebildung für Schmierfette, Kosmetik und Pharmazeutika, als Mattierungs-suspensionsmittel für Fließfette, Oelverdickung, für wasserfeste Imprägnierung, für die Papierverarbeitung, für Wachse, für die Metall- und Kunststoffverarbeitung.

Verlangen Sie die Literatur mit Angaben für jede Industrie mit Beispielen von Emulsionen, Rezepten usw.

Anfragen sind zu richten an die

Neuchemie, Neuenschwander & Co., Burgdorf

NAVIERA AZNAR S.A.
BILBAO

Nächste Abfahrten nach

LA GUAYRA - CURAÇAO - HABANA

m/s «MONTE URBASA»

ab Marseille 16. Februar 1952 — **ab Genua** 21. Februar 1952

Auskünfte durch die Generalfrachtagenten für die Schweiz

RODOLPHE HALLER S.A.

GENF Rue des Gares 7 Tel. 36510 — **BASEL** Malzgasse 25 Tel. 22710

Seehafenagenten:

CONSORTIUM MARITIME FRANCO-AMÉRICAIN
Rue de la République 102, MARSEILLE

A & D. FRATELLI CICHERO, via Soltoripa 7, p. 3 GENOVA

Rechnungsruf zufolge öffentlichen Inventars
(Art. 582 ZGB)

über den am 6. Januar 1952 verstorbenen Herrn HANS SCHWEIZER, Kaufmann, von Schweizersholz (Thurgau), wohnhaft gewesen in Luzern, Abendweg 6, unbeschränkt haftender Gesellschafter der Kommanditgesellschaft «Schweizer & Co., Handel in Textilwaren, Luzern». Lz 16

Eingabefrist für Gläubiger und Schuldner (einschliesslich Bürgschaftsgläubiger) bis und mit 6. März 1952, bei Gefahr des Ausschlusses der Gläubiger gemäss Art. 590 ZGB. Guthaben und Forderungen gegenüber der Fa. Schweizer & Co., Luzern, sind ebenfalls anzumelden.

Luzern, den 5. Februar 1952. Teilungsamt der Stadt Luzern.

Inserieren bringt Erfolg!

Zu verkaufen oder zu vermieten in Romont (Freiburg) im Zentrum gelegenes **Wohnhaus** mit 2 Wohnungen, Lokal von 130 m² geeignet für Laden oder Industrie. - Angaben durch A. Alder, Lutry bei Lausanne.

Aktiendruck seit Jahren unsere Spezialität Aschmann & Scheller AG. Buchdruckerei zur Froschau Zürich 25 Tel. (051) 32 71 64

Vorzüglich essen im **Embassy** Zürich
Bar — Dancing

Inserate im SHAB. haben stets Erfolg!

Wenn Sie mit Ihrem Geschäftspartner Differenzen haben

ist die sachliche Meinungsäusserung neutraler und vielseitig erfahrener Kaufleute und Buchsachverständiger meistens besonders wertvoll.

REVISA

Revisions- und Treuhand-Aktiengesellschaft
Gegründet 1919

Zug, Alpenstrasse 12, Tel. 4 16 67; Luzern, Hirschmattstrasse 11, Tel. 2 29 87 (Kantonalbankgebäude); St. Gallen, Oberer Graben 3, Tel. 2 24 58; Chur, Bahnhofstrasse 6, Tel. 2 21 16.

Heftklammern

— ein Vertrauensartikel —

deshalb verwenden Sie in Ihren BOSTITCH-Apparaten nur die Qualitätsheftklammern BOSTITCH, welche einwandfreies Funktionieren garantieren.

Achten Sie bei Einkauf auf die bekannte Originalpackung mit der Schutzmarke BOSTITCH.

Weisen Sie billige Nachahmungen, welche vielfach unter Markenverletzung od. Missbrauch von BOSTITCH-Klammern-Bezeichnungen in den Handel gebracht werden, in Ihrem eigenen Interesse strikte zurück.

Für BOSTITCH-Heftklammern und -Apparate wird volle Garantie geleistet.

Generalvertretung

Alwin Marquardt

Zürich, Seefeldstrasse 287
Telephon (051) 34 11 34

A vendre

pour raison de santé, ancienne

fabrique de boîtes métal et acier

conventionnelle.

Pour traiter s'adresser sous chiffre V 20719 U à Publicitas Bienne.

Günstige Occasion

Zu verkaufen

HASLER-Frankiermaschine

3stellig von 1 Rp. bis Fr. 9.99, mit Etikettierschiene und Zubehör, mit Motor 220 Volt Wechselstrom. — Offerten unter Chiffre U 2913 Q an Publicitas Basel.

KIW für **Sole-Crèpe Latex**

Kautschuk- und Industriebedarf
Winterthur Telephon (052) 2 36 66

Sind Sie müde?

Fühlen Sie Ihre Kräfte plötzlich schwinden, oder sinkt Ihre körperliche Leistung? Sind Sie übermüdet? Das Eisen, Phosphor, Lecithin und Hefeextrakt, welche im Phosfaferro, von Dr. E. F. Guggisberg, enthalten sind, verhelfen Ihnen zu neuer Kraft, damit Sie Ihre täglichen Pflichten besser zu erfüllen vermögen. Die Originalschachtel Fr. 8.65, die Kurschachtel Fr. 7.—, inkl. Wust, in allen Apotheken und Drogerien.

Generaldepot für die Schweiz:
Pharmacie de l'Etoile S. A.,
rue Neuve 1, Lausanne

Depot für Bern:
Dr. Chr. Studer & Cie.,
Internationale Apotheke
Spitalgasse 32

Fiduciaire MAURICE STUDER

Expert-comptable diplômé A.S.E.

VEVEY

Rue du Château 1 Tél. 5 23 51

Toutes comptabilités
Revisions - Expertises
Gérance de fortunes
Affaires fiscales

Schweizerische Bundesbahnen Chemins de fer fédéraux suisses Ferrovie federali svizzere

Rückzahlung von Obligationen der 3%-Anleihe der Schweizerischen Bundesbahnen von 1938
Remboursement d'obligations de l'emprunt 3% des Chemins de fer fédéraux de 1938
Rimborso di obbligazioni del prestito 3% delle Strade ferrate federali del 1938

Gemäss Amortisationsplan und zufolge vorschriftsmässiger Auslosung werden am 30. April 1952 folgende Obligationen, soweit diese nicht im Schuldbuch eingetragen sind, zurückbezahlt:

bei unserer Hauptkasse in Bern und bei den grössern schweizerischen Bankinstituten.

Suivant plan d'amortissement, les obligations sorties au tirage, et dont les numéros suivent, seront remboursées, pour autant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, le 30 avril 1952:

à notre caisse principale à Berne, et aux caisses des principales banques suisses.

Conformemente al piano d'ammortamento, le obbligazioni, estratte a sorte, di cui seguono i numeri, saranno rimborsate, se non inscritte nel libro del debito, il 30 aprile 1952:

dalla nostra cassa principale a Berna, e dalle casse delle principali banche svizzere.

à 1000 Fr.

100301—100350	128601—128650	154301—154350	176751—176800	200301—200350	231301—231350
100401—100450	128851—128900	158351—158400	177001—177050	200351—200400	232551—232600
101301—101350	129751—129800	159101—159150	178501—178550	201951—202000	233851—233900
105951—106000	132501—132550	159701—159750	183551—183600	202101—202150	234351—234400
106101—106150	132951—133000	160001—160050	184601—184650	203951—204000	235051—235100
108251—108300	135351—135400	161201—161250	184851—184900	207901—207950	237551—237600
108951—109000	136601—136650	161251—161300	185251—185300	208651—208700	237701—237750
109101—109150	137401—137450	161901—161950	185651—185700	216301—216350	239551—239600
109851—109900	139851—139900	163901—163950	186201—186250	219101—219150	239651—239700
109951—110000	140001—140050	165701—165750	186251—186300	219201—219250	240501—240550
111651—111700	140401—140450	167251—167300	187851—187900	219951—220000	241251—241300
114001—114050	142051—142100	169851—169900	188601—188650	221651—221700	243401—243450
115001—115050	142651—142700	171101—171150	189801—189850	221851—221900	243701—243750
116051—116100	143101—143150	171501—171550	190751—190800	221901—221950	244001—244050
119151—119200	143151—143200	171651—171700	191651—191700	221951—222000	245951—246000
120201—120250	143551—143600	172151—172200	193501—193550	222301—222350	248001—248050
123201—123250	144401—144450	172451—172500	196451—196500	224001—224050	249051—249100
123751—123800	145051—145100	173751—173800	196501—196550	226901—226950	249301—249350
124451—124500	145301—145350	173901—173950	197401—197450	229101—229150	249751—249800
127051—127100	149701—149750	176251—176300	197651—197700	229501—229550	249901—249950
128201—128250					

à 5000 Fr.

181— 190	1731—1740	3801—3810	6891— 6900	15021—15030	31991—32000
511— 520	1851—1860	3991—4000	7161— 7170	15821—15830	32601—32610
521— 530	1951—1960	4081—4090	7241— 7250	16871—16880	32821—32830
721— 730	1981—1990	4091—4100	8201— 8210	17111—17120	32921—32930
791— 800	1991—2000	4291—4300	8761— 8770	17151—17160	33071—33080
1141—1150	2141—2150	5991—6000	8921— 8930	22601—22610	33131—33140
1341—1350	2391—2400	6351—6360	9891— 9900	28251—28260	33211—33220
1411—1420	2401—2410	6471—6480	11011—11020	28931—28940	33521—33530
1451—1460	3011—3020	6591—6600	11731—11740	30391—30400	33541—33550
1531—1540	3651—3660	6751—6760	13991—14000	31841—31850	33961—33970

Mit dem 30. April 1952 hört die Verzinsung dieser Titel auf.

Ces titres cesseront de porter intérêt le 30 avril 1952.

Col 30 aprile 1952 queste obbligazioni non porteranno più interesse.

Von früheren Auslosungen sind noch die folgenden Obligationen ausstehend:

Les obligations suivantes du même emprunt, sorties aux tirages précédents, n'ont pas encore été présentées au remboursement:

Le seguenti obbligazioni dello stesso prestito, sorteggiate nelle precedenti estrazioni, non furono ancora presentate per il rimborso:

à 1000 Fr.

101730/50	117861	141139/43	169641/43	181517/18	220228/33	226326	246578
104022	125650	157441	169777/78	181950	224077/82	228376	246686
104027/31	131151	157445	170161/64	192121	225049/50	235488	246694/99
104039/42	135948/50	167676/78	179444/46	215882	225051/58	243855/56	247923/21
115163	136927/29	169629/32	181506	216352	225608/27	246570/73	

à 5000 Fr.

1838	3270	4942	10780	26914	26916	29500	30089	33711

Bern, den 31. Januar 1952.
Generaldirektion der SBB.

Berne, le 31 janvier 1952.
Direction générale des C.F.F.

Berna, 31 gennaio 1952.
Direzione generale delle F.F.S.